

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Vendredi 20 mars 2009
8 L'audience est présidée par le juge Président Fulford
9 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 00)* Reclassifié en audience publique
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, faites
13 entrer le témoin.
14 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
15 (*L'accusé est introduit au prétoire*)
16 Je vous en prie, Monsieur Lubanga, veuillez vous asseoir. Bonjour.
17 Nous passons en audience à huis clos partiel.
18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 02)* Reclassifié en audience publique
19 Maître Mabilie ?
20 M^e MABILLE : Bonjour, Monsieur le témoin.
21 LE TÉMOIN WWW-0294 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
22 M^e MABILLE : Nous sommes en audience publique ? Mes questions sont en
23 publique à l'heure actuelle.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons en
25 audience publique.

1 (Passage en audience publique à 9 h 03)

2 M^e MABILLE : Monsieur le témoin, nous nous sommes quittés...

3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

5 PAR M^e MABILLE :

6 Q. Monsieur le témoin, nous nous sommes quittés hier soir et nous parlions du
7 fait que vous aviez été au camp de Nyankunde. Je vous interrogeais sur votre
8 formation militaire et vous nous aviez indiqué qu'à Nyankunde, vous n'aviez pas eu
9 de formation militaire et qu'en ce qui concerne de manière plus large, les trois
10 groupes dans lesquels vous avez été soldat, vous n'aviez pas reçu de formation
11 militaire à l'exclusion de deux jours de formation militaire à Mandro. Est-ce que ce
12 que je viens de résumer est exact ?

13 LE TÉMOIN WWW-0294 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. Nous allons maintenant... je vais maintenant vous poser une question sur...
16 de Nyankunde, vous partez vers Sota ; n'est-ce pas ?

17 R. Oui, c'est ça.

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez approximativement du temps que vous passez
19 à Sota ?

20 R. Je ne me rappelle pas le temps que j'ai passé à Sota. Je ne me rappelle pas
21 combien de temps j'ai passé à Sota.

22 Q. Est-ce que vous pensez plutôt que ça soit un mois, six mois ou quelques
23 jours ? J'essaie juste de savoir, *grosso modo*.

24 R. Je n'ai pas passé six mois. Le temps que j'ai passé... en tout cas, je n'ai pas
25 passé six mois, là bas.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin.

2 Ensuite, après avoir quitté Sota, vous dites que vous êtes allé à Bunia puis à
3 Rwabisengo ; c'est exact ?

4 R. C'est exact.

5 Q. Vous avez déclaré qu'à Rwabisengo, vous donniez une formation militaire
6 aux recrues ; n'est-ce pas ?

7 R. Oui, c'est exact. Je ne formais pas les recrues, il y avait les formateurs
8 ougandais. Moi, lorsque... lors des pauses, on me remettait une arme pour
9 apprendre aux recrues comment monter et démonter l'arme.

10 Q. Et à combien de personnes vous avez donné cette formation ?

11 R. Je ne peux pas me rappeler le nombre de recrues, elles étaient nombreuses.
12 Moi, j'apprenais aux enfants ; les adultes et les enfants étaient là et moi je... on me
13 remettait une arme. Les Ougandais me remettaient une arme qui appartenait au
14 commandant Pepe. J'ai démonté cette arme parce que tous ceux qui étaient là au
15 camp d'entraînement étaient... n'avaient pas l'autorisation de... de* tenir une arme.

16 Q. Mais monter et démonter une arme, c'était pas le travail qu'on faisait
17 lorsqu'on était dans une formation militaire ?

18 R. S'il vous plaît, voulez-vous reprendre la question, parce que je n'ai pas bien
19 compris ?

20 Q. Oui, je m'excuse, ce n'était pas clair ce que je vous ai demandé. J'ai cru
21 comprendre que vous faisiez de la formation militaire au moment où il y avait des
22 pauses, c'est ce que j'ai cru comprendre et, à ce moment-là, vous enseigniez à monter
23 et démonter des armes et vous montriez ça aux recrues ? C'est ça que j'ai compris.

24 R. Oui, c'est cela. Mais cela ne veut pas dire que mon travail consistait à faire
25 cela. Moi, on me remettait une arme, on disait, en attendant que les adultes se

1 reposent, prenez cette arme et montrez aux recrues comment monter et démonter.

2 Q. Et qu'est-ce que vous faisiez le reste du temps ?

3 R. J'étais là, le travail consistait à transporter la nourriture, moi, on m'envoyait
4 souvent pour transporter la nourriture à vélo.

5 Q. Est-ce que je peux donc conclure sur ce point que votre témoignage devant la
6 Cour, aujourd'hui, c'est de dire que vous avez donné de la formation militaire en
7 Ouganda à des recrues alors que vous-même, vous n'aviez pas véritablement suivi
8 de formation militaire, et si le calcul d'âge est correct, vous aviez à l'époque entre 9 et
9 10 ans. Est-ce que c'est ça, votre témoignage ?

10 R. Neuf à 10 ans ? Non, j'avais 10 ans, à peu près 11 ans.

11 Q. Parfait.

12 Ensuite, vous avez été au camp militaire de Mandro ; est-ce exact ?

13 R. Exact, j'y suis allé.

14 Q. Vous indiquez avoir passé environ un mois à Mandro, et y avoir suivi
15 deux jours de formation ; est-ce exact ?

16 R. C'est exact. J'ai dit que je ne sais pas... je ne peux pas* préciser combien de
17 temps je passais sur place. Je ne sais pas, je pense que vous m'avez mal compris et je
18 n'ai pas dit un mois, j'ai dit à peu près un mois.

19 Q. Oui, c'est ce que vous avez dit, vous avez dit avoir passé environ un mois,
20 donc c'est exact que vous avez donné cette précision.

21 Vous avez également indiqué avoir quitté le camp de Mandro au moment où les
22 responsables du camp partaient aux obsèques du commandant Pepe ; est-ce que
23 vous vous rappelez avoir dit cela ?

24 R. Oui, je me rappelle avoir dit ça.

25 Q. Est-ce que vous avez une idée de la date approximative ou en tous les cas de

1 l'année de la mort du commandant Pepe ?

2 R. Je n'ai aucune idée sur cette date.

3 Q. Si je vous suggère que le commandant Pepe est mort en avril 2001, est-ce que
4 cela vous aide à vous rappeler cette période ?

5 R. Oui, ça peut être en 2001. Oui, c'est en 2001.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 Vous dites ensuite que vous avez fui le camp de Mandro pour aller à Bunia ; n'est-ce
8 pas ?

9 R. Exact.

10 Q. Vous dites également que vous êtes arrivé à Bunia peu avant la mort du
11 commandant Claude ; est-ce que c'est exact ?

12 R. C'est vrai.

13 Q. Monsieur le témoin est-ce qu'il s'agit du commandant Claude Kiza ?

14 R. Je ne connais pas son nom en entier, je connais son nom de Claude.

15 Q. Est-ce que c'était un commandant qui était connu par beaucoup de gens ?

16 R. Je ne sais pas s'il était connu de tous, mais je sais que dans la ville de Bunia, il
17 était connu de presque tout le monde.

18 Q. Comment vous avez... Comment vous saviez que le commandant Claude
19 était mort puisque vous... dans votre déclaration, vous datez... vous dites que pour
20 vous, c'est un événement que vous vous rappelez particulièrement.

21 R. Oui, je me rappelle que le commandant Claude est mort parce que je l'ai
22 appris des autres gens, moi, je n'ai pas vu, et par la suite, il y avait eu affrontement.

23 Q. Combien de temps avant la mort de Claude... Est-ce que vous vous rappelez
24 combien de temps avant la mort de Claude vous êtes arrivé à Bunia ?

25 R. Vous demandez l'heure ou le jour ?

1 Q. Ni l'heure ni le jour. Je cherche à savoir si vous vous rappelez, à peu près,
2 lorsque vous êtes arrivé à Bunia, est-ce que c'était à peu près au moment où vous
3 avez appris que le commandant Claude était mort.

4 R. Lorsque je suis arrivé à Bunia, je suis resté... je ne peux pas me rappeler
5 combien de temps j'ai passé parce que je ne faisais pas le compte des jours, donc je
6 ne me rappelle pas.

7 Q. Je m'excuse, ma question ne devait pas toujours être claire, alors je reprends
8 ma question : je veux juste savoir, lorsque vous êtes arrivé à Bunia, est-ce que vous
9 vous souvenez si on vous a annoncé, pratiquement au moment où vous arrivé à
10 Bunia la mort du commandant Claude puisque dans votre déclaration, vous aviez
11 indiqué et... juste une petite seconde.

12 Excusez-moi, Monsieur le Greffier, est-ce qu'on peut rendre le document au témoin ?

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 Monsieur le témoin, je propose que vous repreniez votre déclaration, la déclaration
15 que vous avez fait au Bureau du Procureur et je suis donc à l'onglet n° 1, et je suis au
16 paragraphe 54.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 Je vais vous le lire. Vous indiquez, Monsieur le témoin :

19 « Je me suis enfui à Bunia avec six autres recrues, nous sommes arrivés peu de temps
20 avant que le commandant Claude de l'APC soit mort ».

21 À l'époque, vous nous disiez : « Peu de temps avant que le commandant de l'APC
22 soit mort. »

23 Je voulais savoir si vous saviez ce que ce « peu de temps » est-ce que vous avez
24 aujourd'hui une idée de ce temps ou non ? Est-ce que c'était une semaine, un mois,
25 deux mois, c'est ma question. Est-ce que vous vous en souvenez ?

1 R. Je me rappelle pas... Je ne me rappelle pas c'était une semaine ou deux mois.

2 Non, pas deux mois. Je ne me rappelle pas. Mais ce n'était pas le jour même où nous
3 sommes arrivés qu'il est mort. Il est décédé lorsque nous sommes arrivés... nous
4 étions déjà là-bas.

5 Q. Très bien.

6 Si je vous suggère que le commandant Claude est mort le 18 avril 2002. Est-ce que
7 cela correspond à votre souvenir ou est-ce que ça... en tous les cas, sur les années,
8 est-ce que ça vous paraît quelque chose de probable ?

9 R. Je ne peux pas confirmer cela parce que je ne me rappelle pas... je ne me
10 rappelle pas la date, parce qu'en ce moment-là, je ne faisais pas le compte des jours.

11 Q. Très bien. Je comprends parfaitement.

12 Vous avez indiqué dans votre témoignage que vous avez quitté Mandro tout de
13 suite après la mort de Pepe et que vous êtes arrivé à Bunia au moment ou juste avant
14 ou juste après la mort de Claude. C'est ce que vous avez indiqué dans votre
15 témoignage. Or, ces deux personnes sont décédées avec une année d'intervalle.
16 J'essaie de comprendre quelle activité vous avez eue pendant cette année.

17 R. Là, je ne sais pas comment répondre. Lorsque je suis arrivé à Bunia, je suis
18 resté là-bas. Nous sommes restés là, nous nous cachions et à un moment donné, on
19 nous a appris qu'on... on voulait reprendre tous ceux là qui avaient fui la formation
20 militaire, ils seront fouettés puis ils vont retourner au service militaire.

21 Q. J'ai une dernière question à vous poser sur ce point. Vous avez indiqué et
22 vous avez donné une autre précision dans votre témoignage, que vous arrivez à
23 Bunia avant que Lompondo soit chassé du pouvoir. Est-ce que vous vous rappelez à
24 quel moment Lompondo a été chassé du pouvoir ?

25 R. Oui, je me rappelle. Je ne sais pas c'était combien de temps après la mort de

1 Claude, mais Lompondo a été chassé. Il y avait eu bataille. Je ne sais pas, c'était après
2 deux jours. Je ne me rappelle pas. Mais c'était pendant ces troubles que Lompondo a
3 pris la fuite après la bataille. Mais pendant ce moment-là, la ville a été divisée en
4 deux.

5 Q. Si je vous suggère que Lompondo a été chassé de Bunia au mois d'août 2002,
6 est-ce que ça peut vous paraître exact ?

7 R. Je me rappelle pas des dates. Concernant les dates, les jours, je ne me rappelle
8 pas.

9 Q. Merci, Monsieur le témoin. Je voudrais maintenant passer à votre rôle
10 d'escorte. Et comme nous sommes en audience publique, je vais dire escorte du
11 commandant A, mais vous savez bien de quoi je veux parler ; n'est-ce pas ?

12 R. Je vais comprendre.

13 Q. Vous nous avez indiqué qu'à cette période-là, vous vous êtes rendu au camp
14 de l'UPC au bureau 2 ; n'est-ce pas ?

15 R. C'est vrai.

16 Q. Et vous nous avez aussi indiqué que c'était juste après que Lompondo ait été
17 chassé de Bunia ; n'est-ce pas ?

18 R. Laissez-moi vous dire ; vraiment, concernant les dates, je ne peux pas préciser
19 quelque chose. Moi, j'ai conté les événements tels qu'ils se sont passés. Mais
20 concernant les dates, je ne peux pas les confirmer. En tout cas, ce n'est pas vrai.

21 Q. Non, non ; j'ai bien compris que c'était difficile. D'ailleurs, vous savez, c'est
22 difficile pour tout le monde de dater les événements. Donc là, je parle pas de la date,
23 je parle de l'événement, c'est-à-dire que vous allez au bureau 2, et c'est juste après
24 que Lompondo ait été chassé de Bunia. C'est l'événement dont je parle, ce n'est pas la
25 date. Est-ce que vous allez au bureau 2 juste après que Lompondo ait été chassé de

1 Bunia ? C'est ce point-là que j'essaie d'établir avec vous. C'est juste l'événement.

2 R. Lorsque je suis arrivé là-bas, Lompondo était déjà chassé. Lorsque je suis
3 arrivé à Bunia, Lompondo n'était plus à Bunia.

4 Q. Parfait. Merci beaucoup.

5 Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce qu'est le bureau 2 ?

6 R. Je ne connais pas le rôle du bureau 2. Mais à ma connaissance, c'est un lieu de
7 l'administration. C'est les gens qui travaillent à l'administration. C'est des officiers.
8 C'est des officiers qui ne participent jamais à la bataille. Donc, quelqu'un du bureau
9 2, il ne combat jamais. C'est ça, à ma connaissance.

10 Q. Excusez-moi.

11 Comment est-ce que vous avez eu connaissance, Monsieur le témoin, de ce bureau
12 2 ? Comment vous avez appris qu'il existait un bureau 2 ?

13 R. En réalité, lorsque je suis arrivé là-bas, ce bureau ne s'appelait pas « bureau
14 2 ». C'est par la suite que le bureau 2 a été établi sur place. Il y avait quelqu'un qui
15 était là, qui a été nommé G2.

16 Q. Je reprécise ma question. Je vous demandais comment, lorsque vous étiez à
17 Bunia, vous avez... vous avez su qu'il existait un bureau — qui s'appelait peut-être
18 pas bureau 2, mais qu'est-ce que... comment vous avez su l'existence de cet endroit
19 et dans quelles conditions vous vous y êtes rendu ?

20 R. Vous voulez que j'explique comment je suis allé là-bas ? Je n'ai pas bien
21 compris votre question. Je suis allé là-bas lorsque j'ai appris que les gens qui seront
22 arrêtés, ils seront fouettés. Alors, je suis allé à côté de cette maison. Il y avait
23 plusieurs militaires. Je suis resté là-bas et, par la suite, j'ai suivi (Expurgé).

24 Q. Ça, j'ai compris ce que vous nous dites, mais ce n'était pas ma question. Ma
25 question, c'était de vous demander comment est-ce que...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de vous
2 interrompre.

3 Madame Struyven.

4 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. C'est
5 simplement pour demander une expurgation de ce nom.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.

7 Je vous en prie, Maître Mabilles ; vous pouvez poursuivre.

8 M^e MABILLES :

9 Q. J'essaie juste de comprendre, Monsieur le Témoin, comment vous avez su
10 qu'il existait ce bureau. C'est... La connaissance de l'existence du bureau, c'est ma
11 question.

12 LE TÉMOIN WWW-0294 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Je l'ai su parce que le G2 était là. C'est là où il travaillait et c'est là où il
14 habitait. Et moi je savais que nous appelons cet endroit « bureau 2 ».

15 Q. Est-ce que vous aviez connaissance de l'existence de ce bureau parce que vous
16 connaissiez le G2 ? Est-ce que c'est ça... C'est comme ça que vous avez eu
17 connaissance de ce bureau ?

18 R. Nous savions cela. Nous tous, nous appelions cet endroit « bureau 2 », et le
19 G2 travaillait là-bas.

20 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner le nom du G2 ?

21 R. Son nom, c'est Lobho.

22 Q. Comment vous avez connu ce monsieur ?

23 R. Lorsque je travaillais dans ce mouvement, le G2, c'était Lobho. C'est ça. C'est
24 comme cela que je l'ai su. Et Lobho, c'était le G2 du bureau 2.

25 Q. Mais vous nous dites que vous le rencontrez à ce moment-là ; donc, nous

1 sommes bien dans la période où Lompondo a été chassé de Bunia et, donc, dans une
2 période où l'UPC a pris le contrôle de Bunia. C'est bien cette période-là ?

3 R. C'est ça.

4 Q. Lorsque vous êtes arrivé à ce bureau 2, est-ce que le commandant A était à
5 Bunia ou n'y était pas ?

6 R. Lorsque je suis arrivé là, je ne savais pas où est-ce qu'il se trouvait... Parce qu'à
7 un moment donné il était en Ouganda. Par la suite, j'ai appris qu'il est rentré et qu'il
8 est ici. Et il a été affecté à EPO. Je l'ai suivi là-bas.

9 Q. Alors, j'essaie de comprendre. Vous arrivez à ce bureau 2. Vous nous dites
10 que parce que... la raison pour laquelle vous allez à ce bureau, c'est parce que vous
11 avez peur d'être fouetté. Lorsque vous arrivez à ce bureau, qu'est-ce que vous
12 demandez exactement ?

13 Faites attention que si vous prononcez le nom du commandant, il faut que vous
14 disiez « commandant A ». Qu'est-ce que vous demandez aux personnes qui sont
15 dans ce bureau ? Est-ce que vous vous rappelez qui il y avait dans ce bureau à ce
16 moment-là ?

17 R. Laissez-moi faire... revenir en arrière. Lorsque je parle maintenant du bureau
18 de... c'est pour rappeler aux gens les endroits où je suis arrivé. À ce moment-là, cet
19 endroit ne s'appelait pas « bureau 2 ». Mais là-bas, il y avait les militaires. C'est ce
20 que je voulais que vous puissiez savoir. C'est par la suite que cet endroit est devenu
21 « bureau 2 ». Mais pendant ce temps-là, les militaires vivaient là-bas et tout autour.

22 Q. Merci de cette précision. Et alors vous arrivez dans cet endroit ; et est-ce qu'il
23 y a beaucoup de personnes dans ce bureau ? Et quelle... Et quelle est la personne que
24 vous rencontrez à ce moment-là ?

25 R. Il y avait plusieurs militaires. Je suis arrivé, il y avait un militaire dont je ne

1 cite pas le nom. Il y avait plusieurs militaires. Et il y avait parmi eux ceux-là que je
2 connaissais et d'autres que je ne connaissais pas.

3 Je suis arrivé. Je me suis présenté, j'ai dit : « Je suis militaire, j'ai quitté ou abandonné
4 le service militaire. » J'ai menti que je travaille quelque part. J'ai dit : « J'ai abandonné
5 le service militaire, mais je voudrais revenir à l'armée. » Il y avait les gens qui me
6 connaissaient parce qu'avant il y avait les militaires qui m'avaient vu, les militaires
7 avec qui j'étais en Ouganda. Eux aussi étaient là. Et ils savaient que c'était vrai ce que
8 je disais.

9 Q. Et qu'est-ce que vous leur demandez à ce moment-là ?

10 R. Je n'ai rien demandé. Parce que tout le monde s'occupait de ses tâches. Il y
11 avait ceux qui étaient assis. Je n'étais pas le seul, il y avait plusieurs personnes qui
12 étaient là. Parce que toutes les personnes qui rentraient volontairement, ils arrivaient
13 là-bas et ils restaient sur place. Et vous restez jusqu'à ce que vous serez affecté. Si on
14 vous demande un jour de faire quelque chose, vous le faites.

15 Q. Donc votre témoignage, c'est de dire que vous restez dans ce bureau, dans un
16 premier temps. Vous savez combien de temps vous y restez ?

17 R. Je ne me rappelle pas combien de temps j'ai passé là-bas, mais ça peut être à
18 peu près un mois. Je ne me rappelle pas très bien.

19 Q. Et les militaires, à ce moment-là, vous ont affecté à une tâche particulière ?

20 R. Non, non. Non. Ils ne m'ont pas affecté à une tâche particulière ou ils ne m'ont
21 pas remis une arme. Je me promène et puis je rentrais pour passer la nuit. Ils ne
22 m'ont pas donnée une tâche particulière.

23 Q. Dans cette période-là, vous rentrez chez vous et vous revenez dans la journée
24 ; c'est ça ce que vous venez de dire ou j'ai mal compris ?

25 R. À la maison où ?

1 Q. Je sais pas. J'ai cru comprendre, dans votre témoignage, mais peut-être j'ai mal
2 compris, que vous rentriez. Donc, j'ai pensé que vous rentriez autre part que de
3 rester autour de ce bureau 2 qui ne s'appelait pas à l'époque le bureau 2 ?

4 R. Non, je me promenais et je m'occupais de mes affaires. Je pouvais me
5 promener ensemble avec d'autres collègues et puis nous rentrions là-bas.

6 Q. Et alors, à partir de ce moment-là, qu'est-ce que vous attendiez pendant cette
7 période-là ? Est-ce qu'il y avait quelque chose de pas... vous attendiez une affectation
8 particulière ou qu'est-ce que vous attendiez ?

9 R. J'attendais le programme, si on va nous faire retourner à Mandro ou on va
10 nous amener ailleurs. Parce qu'il y avait des chefs qui arrivaient et qui prenaient les
11 militaires. Donc, moi je pensais qu'on allait me faire retourner à Mandro parce que
12 nombreux des militaires qui étaient là. Si vous vous présentez et vous dites que vous
13 étiez un militaire, on vous faisait retourner à Mandro. C'est ce que moi j'attendais.

14 Q. À partir de quel moment vous savez que le commandant A est revenu et
15 comment se fait...

16 R. Après quelques jours, nous avons appris des autres que le commandant A est
17 rentré, et je l'ai suivi.

18 Q. Comment a pu se faire... comment avez-vous pu suivre le commandant A ?

19 R. Lorsqu'il est rentré, je l'ai rencontré. J'ai appris qu'il est rentré et qu'il se
20 trouvait dans un bar. Je suis allé à cet endroit, je suis arrivé, je l'ai salué, il m'a dit de
21 le suivre. Je l'ai suivi à EPO.

22 Q. Est-ce que vous êtes en train de nous dire qu'un militaire avait le choix de
23 l'endroit où il pouvait être affecté ?

24 R. Non, non, personne n'avait cette liberté. À ce moment là, il y avait l'ordre,
25 mais personnellement tout le monde avait sa façon de s'échapper. Moi, j'ai choisi

1 moi-même là où je devrais aller. Et c'est là où je suis allé. Mais il n'était pas permis à
2 tout le monde de se promener ou d'aller là où il voulait. Cela n'était pas autorisé.

3 Q. Merci.

4 Je souhaiterais maintenant vous parler des combats... de combats de Songolo. Vous
5 dites avoir participé à un combat à Songolo. J'ai compris qu'il y avait eu deux
6 combats à Songolo et que vous avez participé au deuxième ; est-ce exact ?

7 R. Oui, c'est exact. Mais à ma connaissance, il y avait un seul combat. Moi*, j'ai
8 combattu un seul combat.

9 Q. Oui, vous avez déclaré que vous aviez combattu un seul combat. Mais il
10 semblerait qu'il y avait eu deux combats, mais, pas de...

11 R. Oui, il y avait un autre combat qui s'était déroulé avant. Je ne peux pas situer
12 c'était quand, mais c'est ce que j'ai appris des militaires.

13 Q. Merci.

14 Est-ce que votre témoignage devant cette Cour, hier, c'est que le commandant A s'est
15 sauvé durant le combat avec l'arme lourde, vous abandonnant sur le champ de
16 bataille et que les soldats de l'UPC l'ont ensuite pourchassé pour tenter de le tuer.
17 Est-ce que c'est votre témoignage sur ce point ?

18 R. J'ai dit ceci, laissez-moi reprendre ce que j'ai dit. J'ai dit, nous sommes allés au
19 combat. Lui, il est resté dans un véhicule. Lorsque la guerre s'est intensifiée il nous a
20 envoyés pour y aller. Par la suite, lui, il a fui. Lorsqu'il a fui, nous avons fui aussi, et
21 nous avons trouvé qu'il avait déjà fui. Et à ce moment-là, il y avait un chef, un
22 commandant de peloton qui a ordonné, il a dit : « Si vous croisez... si vous le
23 rencontrez, vous devez le tuer, parce que c'est à cause de lui que nous avons perdu le
24 combat. »

25 Q. Le commandant A s'est sauvé avec l'arme lourde. C'est ce que vous nous avez

1 indiqué hier ; est-ce que c'est exact ?

2 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse du
3 témoin.

4 M^e MABILLE : Je crois, Monsieur le témoin, qu'il faut que nous fassions encore un
5 petit effort, que vous attendiez que je termine ma question et que vous attendiez un
6 petit peu pour répondre pour que l'interprète puisse bien entendre.

7 Donc, je reformule ma question :

8 Q. Est-ce que le commandant A s'est sauvé avec l'arme lourde ? C'est ce que
9 j'avais cru comprendre hier. Est-ce que c'est ce que vous dit ou est-ce que j'avais...

10 LE TÉMOIN WWWW-0294 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Oui, c'est ce que j'ai déclaré.

12 Q. Merci.

13 Après le combat de Songolo, le commandant A est resté cependant commandant de
14 l'UPC, et vous êtes toujours resté son garde du corps, n'est-ce pas ?

15 R. Oui*... Oui, j'étais toujours son garde du corps.

16 Q. Merci.

17 En ce qui concerne le combat de Zumbe, vous avez mentionné avoir participé à un
18 combat en vous rendant à Zumbe. Combien de temps à peu près ce combat a eu lieu
19 après le combat de Songolo ? Est-ce que vous avez une idée sur ce point ?

20 R. Je n'ai aucune idée sur la date, mais je sais que ça n'a pas fait longtemps, mais
21 ce que je voudrais vous dire, là le combat de Zumbe n'a plus eu lieu parce que nous
22 avons... nous sommes tombés dans une embuscade en cours de route.

23 Q. J'allais y venir. J'avais compris cet élément-là. Et ce que j'ai compris, ce que je
24 n'ai pas véritablement compris, c'est : est-ce que c'est vous qui avez battu l'ennemi ou
25 est-ce que c'est l'ennemi qui vous a battu ? Est-ce que vous pourriez nous préciser ce

1 point ?

2 R. Oui. C'est nous qui avons vaincu.

3 Q. Parfait.

4 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

5 Merci.

6 Nous passons maintenant sur la fuite sur le chemin de Komanda. Vous avez
7 mentionné avoir suivi le commandant A lorsqu'il a été muté à Komanda ; est-ce que
8 c'est exact ?

9 R. Moi, je dis ceci : je pense que vous m'avez pas bien compris. Moi, j'ai dit ceci :
10 lorsqu'on a muté le commandant à Komanda, moi, j'ai cherché comment m'enfuir,
11 parce que je ne voulais pas aller à Komanda, parce que c'était une zone de combat. Et
12 comme il avait fui ce jour-là lors des batailles, moi je l'ai abandonné, j'ai fui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Une pause, s'il vous
14 plaît.

15 M^{me} STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Merci, le Président, je voulais dire que le
16 témoin a dit qu'il n'était pas parti à Komanda, mais au contraire il est resté à Bunia.

17 M^e MABILLE : Oui, c'est exact, et je suis désolée, mais ma phrase était un petit peu
18 longue, et donc, j'allais arriver à « c'est à ce moment-là que vous avez fui de l'UPC »,
19 mais je n'ai pas eu le temps de le dire, donc, je suis d'accord que j'aurais dû être plus
20 précise sur la manière dont j'ai posé cette question.

21 Q. C'est donc au moment où le commandant A est muté à Komanda que, à ce
22 moment-là, vous fuyez l'UPC ? C'est à ce moment-là ? Vous avez mentionné —

23 *(Expurgé)*

24 *(Expurgé)*

25 LE TÉMOIN WWW-0294 *(interprétation du swahili)* :

1 R. C'est vrai, mais moi je n'ai pas dit que j'ai abandonné l'UPC à ce moment-là.

2 M^e MABILLE : Une petite seconde.

3 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame
5 Struyven.

6 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Il y a deux
7 choses. La première, c'est que peut-être qu'il voudrait qu'on traite de cette question
8 en audience à huis clos partiel, comme il l'a dit hier. La deuxième chose, c'est qu'il
9 n'a pas dit qu'il a fui l'UPC. Il s'est exprimé hier, il a dit qu'il a essayé de s'enfuir
10 mais il a été attrapé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : oui, c'est vrai qu'il a
12 été cohérent sur cette question hier, et aujourd'hui il a dit exactement la même chose.
13 Vous avez parfaitement raison.

14 Madame Struyven, vous êtes en train de dire que le témoin voudrait qu'on aborde
15 cette question à huis clos partiel ?

16 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, si je m'en souviens bien, c'est ce
17 qu'il a dit hier.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, alors,
19 nous allons décréter le huis clos partiel.

20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 47) Reclassifié en audience publique*

21 M^e MABILLE :

22 Q. Monsieur le témoin, ma question sur ce...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant,
24 Maître Mabilles, s'il vous plaît.

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

2 Allez-y, Maître Mabilles.

3 M^e MABILLES :

4 Q. Ma question sur ce point, c'est que j'essaie... la question que je voulais vous
5 poser très précisément, c'est de savoir si le commandant A (Expurgé) où
6 vous avez décidé de fuir, où vous avez décidé de ne pas le suivre ; on va dire les
7 choses comme ça. Est-ce que c'était le même jour ?

8 LE TÉMOIN WWWW-0294 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Oui, c'était le même jour, (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. Très bien. Merci beaucoup.

15 Je voudrais maintenant vous parler de votre rôle dans la résidence de Thomas
16 Lubanga. Il me semble que sur ce problème, nous pouvons peut-être revenir à
17 l'audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez
19 parfaitement raison, Maître Mabilles.

20 Audience publique, s'il vous plaît.

21 (*Passage en audience publique à 9 h 50*)

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

23 M^e MABILLES :

24 Q. Vous avez mentionné avoir été affecté à la garde de la résidence de Thomas
25 Lubanga. Est-ce que vous vous rappelez avoir indiqué ce point ?

1 R. Vous m'avez mal compris. Moi, on m'a envoyé, on ne m'a pas choisi
2 aujourd'hui pour me dire que vous allez assurer la garde à la résidence du président,
3 on m'a envoyé, on a dit : « Vous, vous, vous*... vous irez à la résidence du président,
4 parce qu'il y a les militaires qui ont quitté cet endroit dans une mission. » Et moi, je
5 me suis exécuté, je suis allé là-bas.

6 Q. C'est ce que... ce que* j'avais compris. Quand je vous ai dit : est-ce que vous
7 avez été affecté à la résidence de Thomas Lubanga ? Ça voulait dire qu'on vous avait
8 demandé d'aller à cette résidence. Est-ce que c'était bien après (Expurgé)
9 (Expurgé) ?

10 R. Oui, c'était après (Expurgé).

11 Q. Et était-ce avant la bataille de Bunia contre les Ougandais ?

12 R. Oui, c'était avant.

13 Q. Vous avez indiqué dans votre témoignage que vous y seriez resté environ —
14 environ — une semaine ; est-ce que c'est exact ?

15 R. Oui, c'est vrai. Ce n'est pas exactement une semaine, mais c'est à peu près une
16 semaine.

17 Q. Je vais prendre votre déposition, Monsieur le témoin et je vais vous lire le
18 paragraphe 109. Dans ce paragraphe il est indiqué : « J'ai à nouveau reçu mon arme
19 avant d'être envoyé à la résidence de Thomas Lubanga qui se trouve sur la route,
20 vers le pont Dugu, dans l'enceinte d'une scierie. J'ai dû garder sa résidence... »

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez ralentir, s'il
22 vous plaît, Maître Mabilie, et assurez-vous que le témoin a pu identifier le
23 paragraphe pertinent, s'il vous plaît.

24 Veuillez poursuivre, Maître Mabilie.

25 M^e MABILLE :

1 Q. Dans ce paragraphe, vous indiquez que « j'ai à nouveau reçu mon arme avant
2 d'être envoyé à la résidence de Thomas Lubanga qui se trouve sur la route, vers le
3 pont Dugu, dans l'enceinte d'une scierie. »

4 Je continue juste une phrase : « J'ai dû garder sa résidence seulement quelques jours
5 pour remplacer un soldat qui avait accompagné Bosco quelque part. »

6 Je m'arrête là dans ma lecture, et je souhaiterais savoir si vous avez, ce que vous
7 nous avez dit hier, devant la Cour, que vous n'avez jamais vu Thomas Lubanga. Est-
8 ce que c'est exact ?

9 LE TÉMOIN WWWW-0294 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Le voir face à face, je ne l'ai jamais vu, mais je l'ai déjà vu passer. Mais... j'ai
11 dit... Je dois déclarer ce que je peux défendre. Je ne l'ai jamais vu face à face.

12 Q. Alors, dans quelles autres conditions vous avez vu Thomas Lubanga ?

13 R. Chaque fois lorsqu'il passait, il passait à bord d'un véhicule ; je le voyais de
14 loin. Nous n'étions pas ses gardes du corps, moi, je faisais un autre travail. Je l'ai vu
15 encore. Lorsque nous sommes allés à Mandro, on nous a envoyés pour aller déposer
16 les armes. Je suis arrivé... Nous sommes arrivés à Mandro, nous avons sorti du
17 véhicule, et moi j'étais à côté de la voiture ; j'ai vu beaucoup de gens qui étaient un
18 peu loin. Moi, j'ai posé la question « qui sont ces chefs qui sont là ? » Il y avait un
19 militaire qui était là, il m'a dit que c'est le président et d'autres personnes. Je l'ai vu
20 de loin. Je ne peux pas confirmer si c'était lui ou c'était pas lui. Mais, selon ce que
21 mon collègue m'a dit, je pense que c'était lui. Mais je ne peux pas confirmer que
22 c'était lui.

23 Q. Lorsque vous étiez à la résidence de Thomas Lubanga, et que vous avez
24 assuré... vous avez gardé sa maison, vous ne l'avez pas vu à ce moment-là. C'est ça
25 votre déclaration.

1 R. Non, je ne l'ai pas vu. Il n'était pas là. Je ne sais pas où est-ce qu'il se trouvait à
2 ce moment-là. Mais pour dire vrai, je ne l'ai pas vu, je ne savais pas où est-ce qu'il se
3 trouvait. Peut-être qu'il était dans une autre résidence ou ailleurs, ou s'il était en
4 dehors de Bunia ? Je ne sais pas.

5 Q. Merci.

6 J'ai une dernière question à vous poser sur cette période. Est-ce que je vous ai bien
7 compris que lorsque vous étiez... lorsque vous assuriez la garde de cette résidence,
8 vous habitiez dans l'enclos de la résidence de M. Lubanga un immeuble avec des
9 chambres qui permettaient d'accueillir les personnes affectées à sa garde. Est-ce que
10 c'est ce que vous nous avez dit hier ?

11 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

12 Q. Merci.

13 Je vais maintenant vous parler de la bataille de Bunia. Je suis désolée de vous
14 reparler de problèmes de dates, mais est-ce que vous avez une idée de l'année
15 lorsque vous parlez de la grande bataille de Bunia, est-ce que vous savez à quelle
16 date cette grande bataille... ou l'année dans laquelle cette grande bataille a pu se
17 tenir ?

18 R. Oui, je connais l'année.

19 Q. Est-ce que vous pouvez nous le dire ?

20 R. La bataille de Bunia s'est passée en 2003.

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez dans quelle unité militaire vous étiez au
22 moment de cette bataille à Bunia ?

23 R. J'étais à l'unité de l'UPC.

24 M^e MABILLE : Je voudrais poser une question à huis clos, s'il vous plaît.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

1 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

2 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58) Reclassifié en audience publique*

3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez poursuivre,
5 Maître.

6 M^e MABILLE :

7 Q. Vous étiez bien affecté dans une unité particulière pour la bataille de Bunia ?

8 LE TÉMOIN WWWW-0294 (*interprétation du swahili*) :

9 R. De quelle unité parlez-vous ? Vous parlez du bataillon ou de l'unité de
10 l'armée ? Je ne comprends pas, est-ce que vous pouvez expliquer très clairement en
11 swahili.

12 Q. En swahili, je ne peux pas mais en français je vais essayer. Dans quel
13 bataillon... Dans quel bataillon vous étiez au moment où il y a la bataille de Bunia ?

14 R. Oui, j'appartenais au bataillon. Non, non, je commence par le peloton. J'étais
15 dans un peloton qui était dirigé par (Expurgé).

16 Pour... Concernant le bataillon, c'était...

17 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas compris la
18 dernière partie de la réponse du témoin.

19 M^e MABILLE :

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez redire ce que vous venez de
21 dire, parce que l'interprète n'a pas entendu.

22 LE TÉMOIN WWWW-0294 (*interprétation du swahili*) :

23 R. J'ai dit... Je disais, j'étais dans un peloton dirigé par (Expurgé), le bataillon
24 dans la compagnie de quelqu'un dont j'ignore le nom. Et dans le bataillon de
25 « (Expurgé) ».

1 Q. Le nom de vos... Le commandant s'est donc bien le commandant qui vous
2 a... qui était auprès de vous pour cette bataille c'était bien « (Expurgé) » ; est-ce
3 que c'est exact ?

4 R. Moi, j'ai dit « (Expurgé) ». Je n'ai pas dit l'autre, là.

5 Q. Très bien.

6 Est-ce que vous l'avez vu pendant cette bataille ?

7 R. On nous a divisés en groupe. Ce jour même, nous étions ensemble.

8 Et à la veille, le soir, il a divisé les gens en groupe. Moi...

9 Il est parti, moi, je suis resté dans mon peloton et j'ai combattu auprès ou dans mon
10 peloton. Et c'est lui qui dirigeait la bataille. Il avait son appareil
11 Motorola et c'est lui qui dirigeait la bataille. Il communiquait avec la compagnie, il
12 « compagnait »... il communiquait avec, OC et c'est OC qui communiquait avec celui
13 avec qui j'étais.

14 Q. Donc, vous l'avez vu la veille, c'est ce que vous êtes en train de nous dire et
15 vous l'avez vu...

16 R. Nous étions ensemble tout le temps, le matin, je... Tout le monde était au sein
17 de sa compagnie.

18 Q. Merci.

19 Où exactement vous vous êtes battu pendant cette bataille de Bunia ?

20 R. (Expurgé)

21 (Expurgé), il y avait d'autres gens qui combattaient du côté de (Expurgé) ; il y avait
22 d'autres qui combattaient vers (Expurgé) et moi, nous avons suivi partout où les
23 balles crépitaient. Et c'est là où nous allions afin d'occuper (Expurgé). Nous avons
24 pris (Expurgé) et nous avons pris la route vers (Expurgé) pour combattre. Il y avait
25 d'autres qui combattaient là-bas. Je ne sais pas comment on a placé les gens.

1 Q. Est-ce que vous vous rappelez à quelle heure ont débuté les combats à cet
2 endroit précis, là où vous étiez ?

3 R. Dans ma position, les combats... Il n'y avait pas les combats dans ma position,
4 mais nous voyions les Ougandais passer à bord des véhicules et nous étions en train
5 de tirer sur eux. Nous avons avancé jusqu'au (Expurgé), c'est au (Expurgé)
6 qu'il y avait eu bataille. C'était aux environ de 9 h.

7 Q. Est-ce que vous savez vers quelle heure les combats auxquels vous avez
8 participé se seraient terminés ?

9 R. Je ne sais pas, mais lorsque nous avançons, nous avons, par la suite,
10 abandonné, nous avons fui. Parce que (Expurgé) avait un appareil Motorola. Il a
11 entendu les Ougandais dire que tous les civils doivent sortir. La bataille est finie,
12 l'UPDF contrôle maintenant la ville... ce que nous avons entendu.

13 Q. Très bien.

14 Vous avez mentionné que vous vous êtes enfui au cours de cette bataille... après
15 cette bataille, d'abord à (Expurgé) puis à (Expurgé) ; est-ce que c'est exact ?

16 R. C'est exact.

17 Q. Comment vous vous y êtes rendu, comment vous êtes parti de (Expurgé),
18 comment vous êtes parti de Bunia après les combats et comment est-ce que vous
19 avez été d'abord à (Expurgé) puis à (Expurgé).

20 R. Partout, il y avait bataille. Les combattants étaient partout, ils barricadaient
21 partout. Nous avons pris la route... la route vers (Expurgé), nous sommes descendus
22 jusqu'à (Expurgé), et si vous rencontrez les combattants qui criaient et qui étaient en
23 civil et armés de machettes, vous les... vous tirez sur eux, vous continuez.

24 Q. Ma question était juste : vous êtes parti en voiture de Bunia jusqu'à (Expurgé)
25 (Expurgé) ou vous avez fui à pied ? C'était plus le moyen, comment vous avez

1 quitté et vous êtes allé jusqu'à... ?

2 R. Nous avons fui à pied, non en véhicule.

3 Q. Très bien. Je voudrais maintenant vous poser une question sur l'enrôlement
4 dans le PUSIC ? Est-ce que vous savez combien de temps vous êtes resté au PUSIC à
5 peu près ?

6 R. Je n'ai pas fait longtemps au sein de PUSIC. Je ne me rappelle pas, mais je sais
7 que je n'ai pas fait longtemps. Si je passais... Je pense j'ai passé un mois et demi. Mais
8 à un moment donné, nous rentrions à Bunia, nous arrivions à Bunia. Mais je n'ai pas
9 fait longtemps au sein de PUSIC.

10 M^e MABILLE : Excusez-moi, on est en audience à huis clos ou on est repassés en
11 audience publique ?

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience privée, Madame.

13 M^e MABILLE : Désolée ; audience publique, s'il vous plaît.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
15 s'il vous plaît.

16 (*Passage en audience publique à 10 h 07*)

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

18 M^e MABILLE :

19 Q. Est-ce que vous êtes resté au PUSIC jusqu'à la bataille entre les Français et
20 l'UPC ?

21 LE TÉMOIN WWWW-0294 (*interprétation du swahili*) :

22 R. La bataille entre UPC et les Français a éclaté. Moi, à ce moment-là, je n'étais
23 plus ni à l'UPC ni au PUSIC. Je n'étais plus dans le service militaire. Lorsque je suis
24 rentré, lorsque j'ai quitté ces lieux, je suis resté à Bunia. Il y avait eu cette bataille des
25 Français.

1 Q. Merci. Nous allons maintenant parler de votre retour à Bunia. Et je voudrais
2 vous poser la question suivante : à votre retour à Bunia, vous indiquez avoir
3 rencontré un ami à vous qui était à l'UPC et vous l'auriez suivi. Est-ce que c'est
4 exact ?

5 R. Oui, je l'ai suivi.

6 Q. Vous avez également mentionné qu'il vous avait emmené dans une maison
7 où se réfugiaient d'autres gens qui s'y cachaient avec leurs armes. Est-ce que c'est
8 bien cela ?

9 R. Oui, c'est vrai. Laissez-moi vous expliquer ; hier, vous m'avez cité un nom que
10 je n'ai jamais cité. Vous m'avez dit que c'était mon oncle. Là (Expurgé),
11 (Expurgé), il avait son arme. Il

12 y avait aussi des jeunes qui avaient des armes. Ce nom, je l'ai jamais cité ; c'est vous
13 qui l'avez cité. Hier, c'est ce que je voulais vous expliquer ; lui aussi était là.

14 Q. Est-ce que je comprends de ce que vous me dites...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame
16 Struyven.

17 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

18 Juste pour dire que si des noms vont être cités comme le nom de son oncle, peut-être
19 qu'il vaudrait mieux revenir à huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous allez
21 mentionner les noms, Maître Mabilie ?

22 M^e MABILLE : Non, j'allais pas mentionner de noms dans la suite de ce que j'avais
23 l'intention de dire. Non, je n'avais pas l'intention de mentionner des noms.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors je vous en
25 prie, vous pouvez poursuivre.

1 M^e MABILLE :

2 Q. Je vais pas reciter le nom de la personne que vous venez de citer, Monsieur le
3 témoin. Je veux juste vous demander : c'est donc dans la maison de cet oncle — dont
4 je ne dis pas le nom — que vous avez séjourné pendant un certain temps ? C'est
5 exact ou est-ce que je vous ai mal compris ?

6 LE TÉMOIN WWW-0294 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Non, ce n'était pas sa maison. Cette maison... Tous les militaires vivaient dans
8 cette maison, mais ce n'était pas sa maison parce que lui il n'avait pas de maison.

9 Q. D'accord. C'était une maison qui... qui* permettait aux militaires de venir
10 dans cette maison. Et où est-ce qu'elle se trouvait, cette maison, exactement ?

11 R. Cette maison se trouvait au CPS, à côté de CPS.

12 Q. Était-ce en ville de Bunia ?

13 R. Oui, c'était dans la ville de Bunia, sur la route vers Lembabo.

14 Q. Très bien. Je voudrais que nous prenions votre déclaration. Une petite
15 seconde. Monsieur le témoin, je vais vous lire... Est-ce que vous pouvez prendre le
16 paragraphe 127, 127 de votre déclaration ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
18 pouvez aider le témoin, s'il vous plaît, Monsieur l'huissier d'audience.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 M^e MABILLE :

21 Q. « Je suis arrivé jusqu'à Bunia, à un moment où l'école devrait recommencer. Je
22 voulais retourner étudier. Dans la rue, un soldat de l'UPC qui était un ami à moi —
23 je ne cite pas le nom — m'a vu et il m'a dit que soit j'allais avec lui, soit il m'aurait
24 dénoncé. J'avais peur et je l'ai suivi vers la route de Centrale et nous avons rejoint
25 Kisembo et les autres soldats. »

1 J'essaie de comprendre ; cette maison, est-ce qu'elle était située sur la route de
2 Centrale ou est-ce qu'elle était à Bunia ?

3 LE TÉMOIN WWW-0294 (*interprétation du swahili*) :

4 R. J'ai dit que cette maison se trouvait à Bunia, et non sur la route de Centrale.
5 Nous avons quitté Bunia, nous sommes allés à (Expurgé) vers Centrale. Mais cette
6 maison se trouve à Bunia.

7 Q. Très bien. Donc, ensuite, lorsque vous rencontrez cet ami, vous partez avec
8 Kisembo et ses soldats après être resté dans cette maison, ou c'est pas non plus
9 comme ça que ça s'est passé ? Est-ce que vous pouvez nous le préciser ?

10 R. Laissez-moi vous expliquer. Le promoteur de cette bataille, c'était Kisembo,
11 parce que c'était son combat. Moi, je ne suis pas allé ensemble avec Kisembo. Il était
12 prévu que Kisembo participerait à cette bataille. Et je savais que je combattrais sous
13 l'ordre du chef d'état-major. Nous n'étions pas avec lui ensemble ; nous étions tous
14 des militaires qui avaient des armes et nous sommes allés pour rencontrer Kisembo.

15 Q. Vous avez mentionné hier que vous ne vous étiez pas battu contre les
16 Français ; est-ce exact ?

17 R. Oui, je n'ai pas combattu la bataille des Français. Moi, je ne suis pas arrivé là
18 où la guerre a éclaté.

19 Q. Est-ce que je peux vous demander que nous relisions ensemble le paragraphe
20 129 et 130 de votre déclaration. Je vais la lire doucement : — vous êtes sur ces
21 paragraphes, Monsieur le témoin ; il n'y a pas de problème?

22 « Le lendemain, moi — et je ne cite pas le nom — nous avons combattu contre les
23 Français et les policiers congolais de la PIR qui est la police d'intervention rapide. J'ai
24 dit à mon ami que nous devons pas combattre car nous étions jeunes et nous
25 devons étudier. Il m'a répondu que non, qu'il avait abandonné ses études depuis

1 longtemps et qu'à son âge, il ne pouvait plus recommencer l'école primaire. » Ma
2 question est simple : est-ce que vous avez combattu contre les Français ou est-ce que
3 vous n'avez pas combattu contre les Français ?

4 R. Ça je l'ai déclaré, mais je pense que me suis trompé. Moi, je ne me suis pas
5 battu avec les Français. Je n'ai pas combattu. Moi, en réalité, je n'ai pas combattu
6 avec les Français. Il y avait eu combat, mais moi je n'ai pas participé. J'ai tiré, mais je
7 n'ai pas tiré quelqu'un. Parce qu'il y avait un groupe qui est allé au front, ensemble
8 avec le chef qui dirigeait. Moi, j'étais dans un autre groupe et nous n'avons pas
9 combattu. Si j'ai dit cela, donc, je me suis trompé.

10 Q. Merci, Monsieur le témoin. Est-ce que je peux lire également le paragraphe
11 130 : « La guerre contre les Français a eu lieu en dehors de Bunia, après le village de
12 Centrale. Je ne me souviens pas exactement à quel endroit. Nous étions avec
13 Kisembo. J'ai tiré avec mon fusil durant cette bataille et — je ne cite pas le nom —
14 aussi. Il y a eu des morts. Je ne sais pas qui a gagné la bataille car je m'en suis enfui et
15 je suis retourné à Bunia. »

16 R. Oui, je voudrais expliquer le nom de Kisembo. Si j'ai cité le nom de Kisembo,
17 c'était pour citer celui qui dirigeait cette bataille, même si je l'ai pas vu. Mais je savais
18 que c'est lui. C'est pour cela que je l'ai cité partout. En réalité, nous avons tiré, mais
19 nous avons entendu. Nous avons tiré. Ceux qui ont combattu cette bataille, c'étaient
20 d'autres militaires. Nous avons... nous sommes rentrés le lendemain avec (Expurgé)
21 et l'autre personne, là.

22 Q. Pour que les choses soient définitivement très claires, le paragraphe 130 n'est
23 pas véritablement exact ?

24 R. Il y a une partie qui est vraie. Et lorsqu'on dit que moi j'ai tiré sur ces gens, ça
25 ce n'est pas vrai. Moi, je n'ai pas tiré sur les Français. Combattre comme ça avec les

1 Français, je l'ai pas fait. Je pense que je me suis trompé.

2 Q. Merci, Monsieur le témoin. Vous venez de mentionner que vous étiez avec
3 (Expurgé) pendant cette période.

4 R. (Expurgé).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame
6 Struyven?.

7 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Une demande d'expurgation à nouveau,
8 s'il vous plaît.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait. Oui,
10 Madame Struyven.

11 Oui, Maître Mabilles ?

12 M^e MABILLES : Bon, j'ai une précision à demander au témoin, donc je propose de la
13 faire à huis clos, si ça vous ennuie pas. Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

15 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 21) Reclassifié en audience publique*

16 M. LE GREFFIER : Huis clos partiel.

17 M^e MABILLES :

18 Q. Monsieur le témoin*, sauf si c'est une erreur d'interprétation, ce qui peut
19 toujours se faire, vous auriez indiqué page 35, ligne 13 en français, je lis : « Nous
20 sommes rentrés le lendemain avec (Expurgé) et l'autre personne. »

21 Non, excusez-moi, Monsieur le témoin, ce n'est pas inscrit dans la déclaration, c'est
22 ce que vous venez de nous dire lorsque je vous posais des questions sur Bunia, vous
23 avez dit, et j'ai cité ce qui est sur notre écran, mais que vous n'avez pas, vous avez dit
24 que vous étiez rentré de Bunia avec (Expurgé) et l'autre personne. Je voulais savoir si
25 vous confirmiez ce point ?

1 LE TÉMOIN WWW-0294 :

2 R. Non, pas (Expurgé), je me suis trompé sur (Expurgé). Je me suis trompé lorsque j'ai
3 dit (Expurgé). C'était (Expurgé). Je vais citer (Expurgé) ailleurs. Non, lui c'était
4 (Expurgé).

5 Q. Merci, Monsieur le témoin.

6 Nous allons rester à huis clos, puisque je vais maintenant aborder les problèmes de
7 la démobilisation.

8 Monsieur le témoin, vous avez mentionné dans un premier temps, pour votre
9 démobilisation, que vous aviez rencontré une dame prénommée (Expurgé)
10 (Expurgé). S'agissait-il de (Expurgé) ?

11 R. Vous allez m'excuser au sujet de son nom, parce que je ne connais pas tout
12 son nom en entier.

13 Q. Aucun problème.

14 Qui est-ce qui... qui est la personne qui vous a mis en contact avec (Expurgé) ?

15 R. Il y avait quelqu'un qui nous a informés qu'à (Expurgé), ils sont... (Expurgé)
16 est en train d'aider les anciens soldats à reprendre les études. Nous sommes allés
17 voir quelqu'un. Je ne sais pas si c'est (Expurgé)
18 (Expurgé). Nous sommes arrivés là-bas, il y avait un homme et c'est lui
19 qui nous a envoyés à (Expurgé).

20 Q. Est-ce que vous vous rappelez quelle était cette personne qui vous a envoyés
21 à (Expurgé) ?

22 R. Oui, je me rappelle de lui, mais je ne me souviens plus de son nom. Il
23 travaille, je pense qu'il faisait (Expurgé), je ne sais pas.

24 Q. Excusez-moi, je n'ai pas compris, il faisait la... ?

25 R. Il était (Expurgé), parce que là-bas il y avait les gens qui traitaient (Expurgé).

1 Il y avait également les enfants qui étaient là. Mais ce jour-là, je n'ai pas vu les
2 enfants. C'est cette personne qui nous a orientés. Et il a donné ces informations à
3 (Expurgé) avec qui je suis parti.

4 Q. Vous étiez donc en compagnie de (Expurgé) au moment où vous êtes allé
5 rencontrer (Expurgé) ?

6 R. Oui, j'étais avec (Expurgé).

7 Q. Est-ce que vous avez dit à (Expurgé) que (Expurgé) était votre frère ?

8 R. Oui, je lui ai dit que c'était mon frère. Nous l'avons dit, nous avons dit que
9 nous étions frères.

10 Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi vous avez dit que c'était
11 votre frère ?

12 R. Moi, j'ai dit que c'était mon frère parce que nous nous sommes entendus de
13 dire que nous sommes des frères, parce qu'il y a des endroits où nous sommes
14 passés, il y avait des gens avec qui nous ne nous entendions pas, parce que les Hema
15 du nord et les Hema du sud ne s'entendaient pas. Nous avons dit que nous étions
16 des frères, parce que moi, j'avais peur, parce que je voulais qu'on pense qu'on est à
17 deux. Alors, à ce moment-là, on peut avoir peur de nous. Donc, je voulais dire cela
18 pour me protéger.

19 Q. Je comprends bien que vous pensiez qu'être à deux, c'était plus facile qu'être
20 tout seul. Mais quelle nécessité y avait-il de mentir sur le fait que (Expurgé) était
21 votre frère. En quoi cela vous protégeait-il ?

22 R. Là, je ne sais pas comment je vais répondre. Je n'ai aucune réponse. Nous
23 avons dit cela.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que le
25 moment sera bienvenu de faire une pause pour ce matin, Maître Mabille.

1 M^e MABILLE : Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, je propose que
3 nous fassions une pause d'une demi-heure maintenant, nous allons passer à huis
4 clos.

5 Et je demanderai à M. Lubanga de bien vouloir quitter le prétoire.

6 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 29)* Reclassifié en audience publique

7 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

8 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

9 Nous nous retrouvons à 11 h.

10 (*L'audience, suspendue à 10 h 29, est reprise à 11 h*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
13 témoin, s'il vous plaît.

14 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

15 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

16 Maître Mabilles, sommes-nous en audience publique ou à huis clos ?

17 Merci, Monsieur Lubanga.

18 Donc huis clos partiel.

19 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 02)* Reclassifié en audience publique

20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Mabilles.

22 M^e MABILLE :

23 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, j'en étais à vous poser quelques questions
24 sur les conditions de votre démobilisation et, en particulier, je vous demandais
25 comment vous avez été mis en contact avec (Expurgé).

1 J'en étais également à vous demander pourquoi est-ce que vous aviez menti en
2 venant avec (Expurgé) et en indiquant qu'il était votre frère, et je voudrais vous
3 demander si, à (Expurgé), vous avez déclaré un âge différent de celui que vous avez
4 donné devant cette Cour ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0294 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Oui.

7 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi vous avez menti sur cet élément à
8 (Expurgé)?

9 R. Je ne sais pas comment je vais vous répondre. C'est (Expurgé) qui m'a donné
10 cette proposition. Je ne sais pas pourquoi il l'a fait, et c'est la raison pour laquelle
11 nous avons menti sur ce point.

12 Q. Quel était exactement votre lien avec (Expurgé) ?

13 R. J'ai rencontré (Expurgé) dans cette maison. Je pense que (Expurgé) fait partie
14 de ma famille élargie.

15 Q. Est-ce que vous pouvez nous préciser quand vous dites qu'il fait partie de
16 votre famille élargie, ça veut dire qu'il a un lien avec votre père, votre mère, votre
17 tante ? Est-ce que vous savez ?

18 R. Il fait partie de la famille de ma mère.

19 Q. Quand vous dites que vous l'avez rencontré dans une maison, dans quelle
20 maison vous voulez parler, Monsieur le témoin ?

21 R. Nous nous sommes rencontrés dans une maison qui était occupée par des
22 militaires. Nous étions dans cette maison avec (Expurgé) ainsi que d'autres personnes.

23 Q. Et à cette époque-là, vous saviez que (Expurgé) faisait partie de votre famille
24 élargie, comme vous venez de nous le dire ?

25 R. Oui, je le savais. Je savais que (Expurgé) était membre de ma famille.

1 Q. Vous nous avez indiqué qu'ensuite, (Expurgé) vous a envoyés au (Expurgé)
2 (Expurgé). Est-ce que c'est exact ?

3 R. C'est exact. Elle a dit qu'elle allait s'entretenir avec la personne qui nous avait
4 envoyés la voir. Alors, nous sommes allés voir cette personne, et elle nous a dit de
5 rentrer à la maison et, par la suite, on nous a conduits vers ce centre.

6 Q. Est-ce que, lorsque vous êtes... vous avez été envoyés au (Expurgé), vous
7 étiez toujours avec (Expurgé) ?

8 R. Oui, oui, j'ai continué à rester avec (Expurgé) et même jusqu'à (Expurgé),
9 j'étais avec (Expurgé).

10 Q. Lorsque vous... Où est-ce qu'il se trouvait ce centre, (Expurgé) ?

11 R. (Expurgé)

12 Q. Est-ce que vous y êtes resté un certain temps ou... qu'est-ce que vous avez fait
13 dans ce centre ?

14 R. Nous nous présentions à ce centre pour manger, et nous rentrions là où nous
15 dormions parce que nous ne dormions pas à (Expurgé)
16 (Expurgé). Lorsque ce centre a été muté vers (Expurgé), nous n'avions
17 plus moyen de trouver à manger. Et nous n'étions plus des militaires, alors, qu'est-ce
18 que nous avons fait ? Nous sommes partis avec les autres jusqu'au (Expurgé)
19 (Expurgé).

20 Q. Si je comprends bien votre témoignage, vous alliez à (Expurgé) et c'était un
21 endroit où on vous donnait à manger. Est-ce que vous aviez d'autres activités à
22 (Expurgé) ?

23 R. Lorsque (Expurgé) se trouvait à (Expurgé),
24 nous n'avions pas d'autres activités. À un certain moment, j'ai été inscrit dans une
25 école et puis, nous avons déménagé vers (Expurgé)

1 (Expurgé) et, c'était des... (Expurgé) et en même temps nous allions à
2 l'école.

3 Q. Je voudrais juste revenir sur ce (Expurgé) lorsqu'il était, comme vous nous
4 le dite, (Expurgé). Est-ce que dans (Expurgé), vous avez
5 rencontré une personne déterminée. Qui est-ce qui vous a accueilli dans (Expurgé) ?

6 R. J'ai oublié le nom de ce Monsieur. Ah ! C'est (Expurgé)... Oui, (Expurgé).

7 Q. Lorsque (Expurgé) vous accueille dans (Expurgé), est-ce que vous lui racontez
8 tout ce qui vous est arrivé lorsque vous étiez dans l'armée ?

9 R. Nous sommes restés là, mais je ne me rappelle pas ce que je lui ai dit. Plus
10 tard, lorsque nous étions à (Expurgé), nous donnions des explications aux personnes
11 qui se présentaient pour chercher des informations. Mais avant de nous entretenir
12 avec ces personnes, les encadreurs nous appelaient pour nous dire : « vous devez
13 dire ceci ou cela ». Voilà ce qu'ils nous disaient.

14 Q. Excusez-moi. Vous pouvez nous expliquer ce que vous voulez dire par « les
15 encadreurs nous disaient de dire ceci ou cela » ? Qu'est-ce que ça veut dire
16 exactement ?

17 R. Par là, je veux dire, lorsque nous devrions nous entretenir avec des personnes,
18 ces encadreurs nous disaient « si on vous pose la question de savoir, est-ce que vous
19 avez tué ? » Dites « non, on n'a pas tué ». Si on vous demande « est-ce que vous avez
20 participé à des combats ? Non ». Voilà, donc ce qu'ils nous disaient. Vous devez dire
21 ceci ou cela.

22 Q. Qui étaient ces encadreurs ?

23 R. Je ne connais pas leur identité et d'ailleurs j'ai oublié les noms de certains. Je
24 savais que (Expurgé).

25 Q. Est-ce que, lorsque vous arrivez à (Expurgé), vous indiquez aussi, je cite (Expurgé)

1 puisque c'est ce que vous venez de nous dire, que (Expurgé) est votre frère ?

2 R. Nous n'avons pas changé notre histoire, nous sommes restés là. C'est plus
3 tard que j'ai vu ma mère et c'est à ce moment-là que j'ai changé mon histoire. J'ai dit
4 autre chose. Et c'était lorsque j'ai vu ma mère.

5 Q. Vous saviez dès le départ que votre... que (Expurgé) n'était pas votre frère ;
6 dès le départ, vous le saviez ?

7 R. Oui, je savais que (Expurgé) n'était pas mon frère.

8 Q. Donc quand vous dites que vous avez changé votre histoire quand vous avez
9 vu votre mère, de quoi parlez-vous là, exactement ?

10 R. Avant, je disais ainsi, mais lorsque j'ai revu quelqu'un, ma mère, je me suis
11 senti mieux, et j'ai abandonné (Expurgé). Il est allé d'un côté, je suis allé d'un autre,
12 et j'ai changé cette histoire lorsque j'ai vu ma mère et je l'ai dit au (Expurgé). Non.
13 Lorsque les enquêteurs sont venus, je leur ai dit... Je ne leur ai pas dit que (Expurgé)
14 était mon frère.

15 Q. Je comprends de votre témoignage que vous avez dit que (Expurgé) était
16 votre frère à (Expurgé), ensuite, à (Expurgé), et que c'est après que vous avez
17 expliqué qu'il n'était pas votre frère. Est-ce que c'est ça ce que vous me dites
18 aujourd'hui ?

19 R. Oui. C'est ce que je vous dis aujourd'hui.

20 Q. Et qu'est-ce que vous avez dit à propos de l'âge ? Est-ce que vous avez dit la
21 même chose à (Expurgé) ou est-ce que vous avez
22 modifié cet élément-là à un moment donné ?

23 R. Lorsque j'ai vu ma mère, c'est à ce moment-là que j'ai donné une autre date de
24 naissance. C'est au moment où j'ai revu ma mère.

25 Q. Et le dernier point sur (Expurgé)... est-ce que (Expurgé) était plus âgé que vous ou

1 plus jeune que vous ?

2 R. Il était plus âgé que moi.

3 Q. Vous avez indiqué hier, si je comprends bien, que vous avez quitté (Expurgé)
4 (Expurgé) et je reprends ce que vous avez dit : « En raison de problèmes financiers. »
5 Qu'est-ce que sa voulait dire, exactement ?

6 R. Je n'ai pas quitté le centre pour des raisons financiers ou autre quelconque
7 raison. Ce sont (Expurgé) qui nous ont dit à (Expurgé) et à moi, de partir. Moi,
8 j'attendais à être réunié avec ma famille. Ils ont dit qu'ils allaient nous mettre dans
9 des familles d'accueil. Alors, ils m'ont posé la question de savoir où était ma famille.
10 Et je leur ai dit que je ne savais pas où se trouvait ma famille. Ils m'ont dit qu'ils ont
11 appris que ma mère était toujours en vie. Alors, je leur ai dit : « S'il en est ainsi, vous
12 devez m'amener chez ma mère. » Et plus tard, ils faisaient la réunification avec
13 d'autres personnes ; d'autres personnes et leur famille. À un certain moment, ils
14 nous ont remis des cahiers et des stylos et ils avaient déjà payé nos frais scolaires.
15 Moi, j'étais en première année. Ils avaient payé les frais scolaires pour un trimestre.
16 Ils nous ont demandé de partir. Et lorsque nous sommes partis, nous avons réintégré
17 l'ancienne maison où nous résidions. On nous a posé la question de savoir :
18 « Comment vous venez ici ? » Nous avons répondu qu'on nous a envoyés pour vivre
19 là. Ils ont dit qu'ils n'avaient plus d'argent et qu'ils n'avaient plus les moyens de
20 s'occuper de nous.

21 Q. Dans quel centre vous êtes allé, par la suite, lorsque vous avez quitté
22 (Expurgé) ?

23 R. Lorsque j'ai quitté (Expurgé), quelque temps après, je n'avais pas de
24 moyens de... d'aller à l'école. Il n'y avait personne pour payer mes frais scolaires.
25 C'est pourquoi j'ai cherché (Expurgé) m'a dit : « Allons voir

1 (Expurgé) pour lui exposer notre problème. » Nous n'avons pas pu la voir. Et par
2 la suite, nous avons appris qu'il y avait (Expurgé)
3 (Expurgé). Il nous a accueillis et il a promis d'étudier notre cas.
4 Une personne avait dit à (Expurgé) d'aller vers ce centre et (Expurgé) m'a demandé
5 d'y aller. Et c'est ainsi que nous sommes allés voir (Expurgé), et nous lui avons
6 exposé notre problème. Et nous lui avons dit que nous n'avions pas de familles et
7 que nous n'avions pas de moyens de payer nos frais scolaires et que nous voulions
8 aller à l'école. Nous lui avons demandé de nous aider à étudier. Il a accepté de nous
9 accueillir et qu'il allait payer nos frais scolaires.
10 Nous sommes restés là et quelque temps après, il nous a appelés, mais avant, nous
11 lui avons dit que nous étions au (Expurgé) et que nous n'avons pas pu être réunifiés
12 à nos familles, avec nos familles. Nous lui avons dit que nous étions seuls, que nous
13 n'avions pas de familles, et que nous n'avions pas moyen de manger.
14 Et il a reçu l'aide (Expurgé), et l'on nous a placés dans des familles d'accueil. Et j'ai été
15 placé dans une famille d'accueil, chez une femme. Et par la suite, j'ai dit au (Expurgé)
16 que ma mère avait été retrouvée. (Expurgé) a voulu d'abord rencontrer ma mère, et
17 ma mère est venue. Ma mère m'a vu. Nous nous sommes entretenus et ma mère est
18 repartie. Plus tard, on a dit à ma mère qu'ils allaient envoyer son fils. Alors, de la
19 famille d'accueil, on ma renvoyé à (Expurgé), chez ma mère.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin pour ces précisions.

21 Je vais être obligée de revenir sur certains points que vous venez de dire. Et je
22 souhaiterais revenir sur ce que vous avez dit hier. Vous indiquez que vous quittez le
23 (Expurgé) et qu'à ce moment-là, vous avez parlé d'un tuteur qui vous aidait avec de
24 l'argent et avec qui vous mangiez. Est-ce que vous vous rappelez avoir dit ça ?

25 R. Le tuteur dont je vous ai parlé, c'était le responsable (Expurgé) ; il n'y a pas

1 d'autre tuteur.

2 Q. D'accord.

3 J'avais pas saisi dans ce que vous aviez dit hier, si c'était donc le tuteur... c'était la
4 personne qui était dans l'organisation que vous appelez (Expurgé). Est-ce que vous
5 savez ce que veut dire cette (Expurgé) ?

6 R. Oui, je le sais.

7 Q. Vous pouvez nous le dire.

8 R. (Expurgé).

9 Q. Merci.

10 Est-ce que vous vous rappelez le nom de ce tuteur ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que vous pouvez nous le dire ?

13 R. (Expurgé).

14 Q. Très bien. Est-ce que pendant tout ce que vous venez de nous décrire, vous
15 êtes toujours avec (Expurgé) ?

16 R. Non. Après la réunification, chacun est allé de son côté, nous nous sommes
17 séparés. Je n'étais plus avec lui.

18 Q. Excusez-moi, je n'étais pas claire, je parlais avant la réunification. Pendant
19 toutes ces démarches de démobilisation, est-ce que vous avez toujours été avec
20 (Expurgé)?

21 R. Lorsque (Expurgé) m'a montré cet endroit, chacun s'occupait de ses affaires. Il
22 est allé de son côté et moi d'un autre côté.

23 Q. Merci.

24 Y a-t-il d'autres membres de votre famille qui sont passés par le centre du
25 (Expurgé) ?

1 R. Ma famille ?

2 Q. Je vous demande s'il y a d'autres membres de votre famille, à l'exception de
3 (Expurgé), puisque je ne... à l'exception de (Expurgé)...

4 R. Non. À part (Expurgé), il y a des membres de ma famille qui venaient, mais je
5 sais qu'il n'y avait que (Expurgé) ; pour ce qui est d'autres membres de ma famille,
6 non. Je ne comptais que (Expurgé) comme membre de ma famille. Excusez-moi un
7 peu. Lorsque nous sommes arrivés au centre, il y avait une personne qui travaillait
8 avec (Expurgé), et cette personne était membre de ma famille et on se connaissait.
9 Lui aussi, il a un lien de parenté avec nous. Et il apparaît que (Expurgé) a été en
10 contact avec ce centre à travers cette personne.

11 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire quel est le nom de cette personne qui est
12 donc dans votre famille élargie, c'est ce que je comprends ?

13 R. (Expurgé).

14 Q. Lorsque... qui est-ce qui vous a mis en contact... J'ai bien compris que
15 (Expurgé) vous a mis en contact avec (Expurgé). Qui est-ce qui vous a mis ensuite en
16 contact avec l'organisation du (Expurgé) ?

17 R. Je sais que c'est (Expurgé).

18 Q. Et est-ce que de vous savez comment (Expurgé) connaissait cette
19 organisation ? Est-ce que vous avez une idée ?

20 R. Oui, j'ai une idée. Il y avait cette personne qui travaille là, et nous sommes
21 allés voir cette personne chez elle, chez (Expurgé). Nous sommes arrivés à sa
22 résidence et il nous a donné cette information.

23 Q. Excusez-moi, je reviens à la question que je vous ai posée auparavant. Vous
24 m'avez donné le nom d'une personne, j'ai noté (Expurgé). Est-ce que je peux l'épeler
25 pour être sûre que je ne me trompe pas dans la manière dont le nom s'écrit ?

1 Est-ce que si je dis (Expurgé), est-ce que cela vous paraît conforme ?

2 Est-ce que vous auriez dans ce cas-là l'obligeance de l'écrire sur un papier ?

3 R. Je peux l'écrire sur un papier. Ce n'est pas (Expurgé).

4 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on peut
6 donner au témoin un papier pour que nous soyons très clairs sur cette question.

7 J'aimerais que vous écriviez votre façon d'épeler ce nom plutôt que d'avoir le nom
8 tel qu'épelé par M^e Mabilles. Donc, s'il vous plaît, veuillez écrire le nom.

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : La note manuscrite du témoin portera
10 la cote MFI-D-00087.

11 LE TÉMOIN WWW-0294 (*interprétation du swahili*) : Vous voulez que j'écrive
12 d'autres noms aussi que je connais de cette personne ?

13 M^e MABILLES : Oui, oui, son identité complète. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci, nous
15 allons le lire... je vais le lire directement comme ça, nous gagnerons un peu de
16 temps. Merci.

17 Prénom : (Expurgé). Pourriez-vous montrer ceci à M^e Mabilles,
18 s'il vous plaît.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 Maître Mabilles.

21 M^e MABILLES :

22 Q. Est-ce que vous vous rappelez combien de temps vous avez passé dans le
23 centre du (Expurgé) ?

24 LE TÉMOIN WWW-0294 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Non, je ne peux pas m'en souvenir. Je sais que je suis resté là et puis on nous a

1 renvoyés à la maison. Et j'ai vécu à plusieurs endroits ; j'ai vécu chez le (Expurgé) et
2 ailleurs. .

3 Q. La personne dont vous venez de nous donner le nom, vous nous dites que
4 c'est quelqu'un qui était en fait de votre famille. Vous savez si c'était la famille de
5 votre père ou la famille de votre mère ?

6 R. C'est la famille de mon père. Je ne peux pas... comment vous l'expliquer.
7 C'est... Il était du clan de mon père.

8 Q. Merci.

9 Est-ce que dans tout ce processus de démobilisation et dans toutes les personnes que
10 vous avez rencontrées et qui vous auraient aidé, est-ce qu'il y aurait une personne du
11 nom de (Expurgé) ?

12 R. Oui. Oui.

13 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire à quel moment vous avez vu et rencontré
14 cette personne ?

15 R. (Expurgé) travaillait avec (Expurgé). Non, je l'ai connu dans ces circonstances.
16 Lorsque nous allions jouer au football, il venait, il venait avec les employés de
17 (Expurgé). C'est à ce moment-là que je l'ai connu. Il y avait quatre centres. Il
18 travaillait avec (Expurgé) et c'est de cette façon que je l'ai connu.

19 Q. Est-ce qu'il travaillait pour (Expurgé) ou est-ce qu'il travaillait pour (Expurgé)
20 ou est-ce que vous ne savez pas exactement ?

21 R. Je ne sais pas exactement où il travaillait. Je le voyais parfois porter un
22 cartable sur lequel était mentionné (Expurgé) mais je ne peux pas savoir
23 exactement où il travaillait.

24 Q. Est-ce que vous avez été à un moment donné dans le centre de (Expurgé)
25 (Expurgé)?

1 R. Non, je n'ai jamais été à ce centre.

2 Q. Et à part l'avoir... avoir rencontré (Expurgé) sur un terrain de football, est-ce
3 que vous l'avez rencontré à un autre moment et est-ce qu'il vous aurait aidé dans vos
4 démarches ?

5 R. Oui, mais de quelles démarches parlez-vous ? Quelle sorte de démarches ?

6 Q. Je voulais dire, est-ce que dans le processus de démobilisation, nous voyons
7 que vous avez été d'abord à (Expurgé) puis chez (Expurgé). C'est ces éléments-là que
8 j'appelle « démarches ». Donc, j'essaie de savoir quel rôle a joué (Expurgé) ? Est-ce
9 qu'il vous aurait aidé d'une manière ou d'une autre ?

10 R. À un certain moment, (Expurgé) m'a aidé. Lorsque (Expurgé) est parti, je suis
11 resté avec (Expurgé). Parfois j'aisais chez lui et je passais la nuit chez lui et il me
12 donnait de l'argent et je repartais ailleurs. Oui, il m'a aidé.

13 Et même, un jour, (Expurgé) m'a appelé, j'avais son numéro de téléphone parfois je
14 l'appelais et je... et il m'appelait. Alors, il m'a dit que si j'avais un problème, je
15 pouvais contacter (Expurgé).

16 Q. Si je comprends bien, (Expurgé), de temps en temps, vous donnait un petit
17 peu d'argent et, par ailleurs, vous pouviez dormir chez lui ; c'est ça ?

18 R. Oui, chez eux, pas chez lui.

19 Q. Vous voulez dire « chez eux », c'est-à-dire, excusez-moi, précisez-le, alors je
20 n'avais pas... J'avais compris « chez lui » lorsque vous avez parlé.

21 R. Il n'avait pas un chez lui, moi j'arrivais chez eux et il me disait que c'était chez
22 eux et il y avait beaucoup de monde.

23 Q. Merci.

24 À quel moment vous êtes allé au (Expurgé) ?

25 R. Je pense vous avoir donné une réponse.

1 Q. Non, j'essaie de... Excusez-moi si je vous fais répéter quelque chose, mais j'ai
2 eu le sentiment que vous aviez d'abord été à (Expurgé), puis vous avez été chez
3 (Expurgé) et, ensuite, vous auriez été à (Expurgé). Est-ce que c'est exact ?

4 R. (Expurgé) travaillait en collaboration avec (Expurgé). Lorsque (Expurgé) est
5 intervenu, j'étais avec (Expurgé), et toutes les démarches de réunification avec ma
6 famille ont été menées par (Expurgé). Et à ce moment-là, j'étais avec le (Expurgé).

7 Q. J'essaie juste de vraiment bien comprendre : (Expurgé) était une autre
8 organisation que le centre du (Expurgé). Je vous pose une question précise. Est-ce que
9 (Expurgé) c'était dans des locaux qui étaient différents, qui était un autre endroit et
10 est-ce que vous avez été dans cet endroit à un moment donné, puisque nous avons
11 vu par exemple dans le dossier qu'il y a eu un certificat de réunification. J'essaie de
12 savoir à quel moment vous y avez été et est-ce que c'était après le fait que vous avez
13 été chez (Expurgé).

14 R. Je ne sais pas à quel moment. Nous, nous nous rendions au bureau. Les gens
15 venaient au centre où nous passions la journée où là où nous étudions. Les
16 employés (Expurgé) venaient. Oui, moi, je savais là où se trouvait leur bureau. Je
17 pense y avoir été avant ma réunification. J'ai été dans (Expurgé).

18 Q. Alors, une dernière question sur ce point, est-ce que (Expurgé) vous donnait
19 également de la nourriture, ou en tous les cas, vous payait un certain nombre de
20 choses pour vous ou ce n'était pas du tout sa mission ?

21 R. À ma connaissance, (Expurgé) nous a donné des vêtements. Moi, je mangeais
22 au centre, mais je ne savais pas l'origine de cette nourriture. Il est vrai que (Expurgé) a
23 payé pour nous les frais scolaires, et (Expurgé) nous donnait également des cahiers
24 et des stylos.

25 Q. Très bien. Merci beaucoup Monsieur le témoin. Une petite seconde.

1 *(Concertation au sein de l'équipe de la Défense)*

2 Monsieur le témoin, je voudrais maintenant aborder les retrouvailles avec votre
3 mère. Selon votre témoignage, vous vous êtes séparés de votre mère en 2000. Est-ce
4 que c'est exact ?

5 R. C'est exact.

6 Q. Et selon votre témoignage, vous ne l'auriez revue qu'en 2004 ; est-ce que c'est
7 exact ?

8 R. Oui, je l'ai revue en 2004.

9 Q. Est-ce que c'est exact que vous ne l'avez donc pas vue pendant 4 ans ?

10 R. Je ne l'ai plus revue depuis 2000.

11 Q. Est-ce que pendant cette période où vous ne l'avez pas vue, vous n'avez eu
12 aucune nouvelle d'elle ?

13 R. À vrai dire, ce que je vais vous dire, je le dis aujourd'hui, je ne... je n'avais pas
14 de ses nouvelles, mais parfois, j'entendais parler d'elle. Mais sans beaucoup de
15 précisions vraiment.

16 Q. Comment est-ce que vous avez entendu parler d'elle pendant cette période
17 d'absence ?

18 R. Lorsqu'elle n'était pas où ?

19 Q. Je vous demandais comment... quels sont... comment vous avez entendu
20 parler d'elle ? Qui vous donnait de ses nouvelles ?

21 R. Je ne peux pas me souvenir la personne qui me donnait cette... ces
22 informations. Par exemple, un jour, lorsque j'étais... j'étais avec mon commandant,
23 c'était de retour de l'Ouganda, à Bunia, j'ai rencontré un grand frère à moi que je ne
24 vais pas... dont je ne vais pas citer le nom et il m'a dit : « Vous, vous êtes rentré dans
25 le service militaire alors que je vous l'avais interdit. »

1 Alors je lui ai dit : « Vous vouliez que j'aille où ? » Il m'a dit « Est-ce que vous n'avez
2 pas de nouvelles de ma mère. » Alors, j'ai eu une idée que ma mère était encore en
3 vie.

4 Mais lorsque j'étais au centre, je ne voulais pas dire que j'avais eu connaissance de
5 l'existence de ma mère parce que je ne pouvais pas... si je l'avais dit, je n'aurais pas
6 eu de moyens de survie. Je voulais que le centre m'aide.

7 Q. Est-ce que je comprends de votre témoignage que vous avez caché l'existence,
8 en tous les cas, de votre mère parce que vous pensiez que le centre ne vous aiderait
9 pas si votre mère était encore là ; c'est ça que vous êtes en train de nous dire ?

10 R. Non, tel n'est pas le cas. Je ne l'ai pas vue parce que je ne l'ai... je ne l'ai pas dit
11 parce que je ne l'ai pas vue. Je ne me suis pas entretenu longtemps avec mon frère, il
12 est reparti. Je savais que c'est quelqu'un qui mentait facilement. C'est la raison pour
13 laquelle je n'ai pas donné beaucoup de considération à ce qu'il venait de me dire. Et
14 lorsque j'étais au service militaire mon frère ne voulait pas avoir des entretiens avec
15 moi.

16 Q. Quand est-ce que... Quand avez-vous revu, pour la première fois, votre
17 mère ? Est-ce que vous pouvez essayer de vous rappeler ?

18 R. C'était en 2004.

19 Q. Où est-ce qu'elle habitait à l'époque ?

20 R. Lorsqu'elle est venue me voir ?

21 Q. Lorsque vous l'avez revue pour la première fois, après cette séparation.

22 R. Elle était à (Expurgé). Lorsqu'elle est venue me voir, elle résidait à (Expurgé).

23 Q. Est-ce que vous savez depuis combien de temps elle résidait à (Expurgé)
24 quand elle est venue vous voir ?

25 R. Elle est venue après mon départ de (Expurgé). Mais je ne peux pas savoir à quel

1 moment. Moi j'ai quitté (Expurgé) et, par la suite, elle est venue s'installer là.

2 Excusez-moi, elle m'a dit que... Excusez-moi, j'ai oublié.

3 Q. Votre mère vient vous voir, à cette époque-là elle vit à (Expurgé), et où est-ce
4 que vous la rencontrez ? Vous la rencontrez... La première fois que vous la revoyez,
5 vous la revoyez où ? À quel endroit ?

6 R. La première fois que je l'ai revue, c'était... je ne me souviens pas... Oui, c'était à
7 la résidence où nous étions un grand groupe. À un certain moment, avant que je ne
8 sois placé dans une famille d'accueil, je voyais le monsieur dont je vous ai parlé —
9 (Expurgé) — et ma mère est venue chez cet oncle-là et elle a passé la nuit (Expurgé)
10 (Expurgé) — à un endroit appelé (Expurgé)
11 (Expurgé)

12 Q. Est-ce que je peux dire que vous l'avez donc vue à Bunia, pas à (Expurgé) ? La
13 première fois que vous l'avez revue.

14 R. Non, c'était pas à (Expurgé) ; c'était à Bunia.

15 Q. Et à ce moment-là, pourquoi est-ce que vous ne décidez pas d'aller revivre
16 avec elle à (Expurgé) ?

17 R. J'étais à l'école. Je ne pouvais pas prendre la décision d'abandonner l'école.
18 Elle m'a demandé d'aller avec elle, j'ai refusé. Je lui ai dit : « Si vous voulez, vous
19 pouvez m'aider en me donnant de l'argent. » Mais elle a dit qu'elle n'avait pas
20 d'argent. Je lui ai dit : « J'ai quelqu'un qui paye mes frais scolaires, je ne peux pas
21 abandonner l'école. » Et le (Expurgé) aussi m'avait promis de me réunifier avec ma
22 famille, donc il fallait que le centre m'amène jusqu'à ma famille.

23 Q. Est-ce que votre mère, qui est donc rentrée à (Expurgé), est-ce qu'elle est
24 rentrée avec vos frères et sœur ? Est-ce que vous le savez ?

25 R. Oui, elle est repartie. Et moi aussi, lorsque je suis allé à (Expurgé), il y avait ma

1 sœur. Elle était avec ma sœur ; ma petite sœur. Il y avait également d'autres
2 personnes qui vivaient avec elle.

3 Q. Et aujourd'hui, elle habite toujours à (Expurgé) ?

4 R. Ailleurs.

5 Q. Merci.

6 M^e MABILLE : Monsieur le Président, cela conclut mon contre-interrogatoire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment,
8 Maître Mabilille.

9 Audience publique, s'il vous plaît.

10 (*Passage en audience publique à 11 h 50*)

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,
13 le juge Odio Benito, qui est assise à ma droite, a quelques questions à vous poser.

14 QUESTIONS DES JUGES

15 PAR M^{me} LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

16 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

17 LE TÉMOIN WWW-0294 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Bonjour.

19 Q. Comment allez-vous ? Comment allez-vous ?

20 R. Très bien.

21 Q. Monsieur le témoin, est-ce que quelqu'un vous a jamais expliqué, ou aux
22 jeunes gens qui étaient là au camp : filles ou garçons, la raison pour laquelle vous
23 deviez combattre les Lendu, les Ngiti et les autres groupes ?

24 R. Excusez-moi, je n'ai pas bien compris la question.

25 Q. Ma question vise à savoir si quelqu'un — un adulte en l'occurrence — vous a

1 expliqué vous-même ou à vos collègues, lorsque vous étiez au camp, pourquoi vous
2 deviez vous battre, pourquoi participer à cette guerre menée contre les Lendu ou
3 d'autres groupes ethniques ?

4 R. Encore une fois, je n'ai pas bien compris la question. Je ne sais pas si vous
5 voulez que je vous dise s'il y avait quelqu'un qui nous a expliqué pourquoi nous
6 nous battions contre ces personnes-là ou ces groupes-là.

7 Q. Oui, Monsieur le témoin, c'est exactement le sens de ma question. Savez-vous
8 pourquoi vous vous battiez ? Pourquoi vous vous battiez contre ces gens-là, ces
9 groupes-là ?

10 R. Dans un premier temps, à ma connaissance je savais que nous nous battions
11 contre les Lendu et les Ngiti. Parce que même avant ma naissance, il y avait des
12 conflits entre les deux groupes. Et moi, je savais que je me battais contre les Lendu et
13 les Ngiti. C'est ce que je savais. Et j'entendais depuis longtemps, lorsque j'étais
14 encore jeune, qu'il y avait ces problèmes. Excusez-moi un peu...

15 Par la suite, j'ai appris qu'il y avait des plans qui consistaient à nous battre de
16 Komanda jusqu'à Beni. Et là, j'étais militaire. Il fallait que nous avancions jusque je
17 ne sais où.

18 Q. Merci. Est-ce que, par hasard, quelqu'un vous a expliqué ce qu'il allait advenir
19 de vous si le groupe de l'UPC était vaincu dans la guerre ?

20 R. Si l'UPC perdait la guerre ?

21 Q. Effectivement. Est-ce que quelqu'un vous a expliqué ce qui allait advenir de
22 vous si l'UPC perdait la guerre ?

23 R. Je n'ai pas assisté à une défaite de l'UPC. Il était difficile, vraiment, que l'UPC
24 soit défaite. Mais personne ne nous avait dit ce qui se passerait. Mais par la suite, les
25 circonstances ont changé et je n'ai pas connu ce qui se passait.

1 Q. Est-ce que quelqu'un vous a jamais expliqué... vous a jamais dit ce que serait
2 votre avenir et l'avenir de votre pays, la République démocratique du Congo, dans
3 l'hypothèse selon laquelle l'UPC allait remporter la guerre ?

4 R. Nos supérieurs nous remontaient le moral à travers les chansons également.
5 Nous chantions en disant que nous allons nous battre jusqu'à la prise de Kinshasa.
6 Mais aucun responsable militaire ne nous avait dit ce qui se passerait. C'était le
7 moral au sein de l'armée. Mais personnellement, je n'ai entendu personne dire que
8 quelque chose allait se passer si on avançait jusqu'à Kinshasa. Je savais tout
9 simplement qu'on allait être payés, mais personne ne nous a tenu ces paroles.

10 Q. Merci. Merci infiniment, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à mes
11 questions.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il un
13 interrogatoire complémentaire, Madame Struyven ?

14 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

15 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président ; nous avons
16 deux questions supplémentaires à poser au témoin.

17 Q. Monsieur le témoin, j'ai deux questions supplémentaires à vous poser. La
18 première question est la suivante : aujourd'hui, vous nous avez expliqué... vous nous
19 avez parlé de la bataille qui s'est déroulée à Bunia contre l'Ouganda, bataille durant
20 laquelle les Ougandais on chassé l'UPC. Et vous nous avez expliqué que, même
21 avant la bataille, vous avez été divisés en groupes. Est-ce que vous pouvez nous
22 expliquer ce qui s'est passé dans la soirée qui a précédé la bataille afin que nous
23 comprenions parfaitement ce qui s'est passé.

24 LE TÉMOIN WWW-0294 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Avant cette bataille, nous étions au *stand-by*. L'on nous avait demandé de

1 reprendre nos positions. Et même les commandants qui se promenaient avaient reçu
2 l'ordre de regagner le camp et de prendre leurs positions. Et la même nuit, ils ont
3 repris leurs positions. Le chef d'état-major a convoqué un rassemblement et il a dit
4 que tout le monde devait rester là, en attendant une attaque contre les Ougandais le
5 lendemain. Chaque... Tous les commandants qui s'étaient déplacés sont revenus et
6 nous sommes restés là, sur place.

7 Q. Merci, pour cette précision.

8 J'ai une deuxième question, est-ce que vous savez de quelle ethnie était (Expurgé)
9 (Expurgé) ?

10 Je suis désolée, votre Honneur, il faut demander une expurgation ; je suis désolée.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Expurgation, s'il
12 vous plaît.

13 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Monsieur le témoin, je vais vous parler de votre ami, votre ami, celui avec qui
15 vous avez été démobilisé, celui avec qui vous étiez pendant votre démobilisation.
16 Est-ce que vous savez de quelle ethnie il était ?

17 LE TÉMOIN WWW-0294 (*interprétation du swahili*) :

18 R. De quelle personne parlez-vous ? Celle dont j'ai parlé comme étant mon
19 frère ?

20 Q. Oui, tout à fait. Peut-être qu'il serait plus facile d'être à huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 00) Reclassifié en audience publique*

23 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame
25 Struyven.

1 M^{me} STRUYVEN (interprétation de l'anglais) : Merci.

2 Q. Maintenant, nous sommes à huis clos partiel, le public ne nous entend pas.

3 Vous avez parlé de (Expurgé). Est-ce que vous savez de quelle ethnie il était ?

4 LE TÉMOIN WWW-0294 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Il est de l'ethnie Hema-Sud.

6 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

7 Je n'ai pas d'autres questions.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,

9 Madame Struyven.

10 Bien. Cela nous amène à la fin de votre déposition. Avant que vous ne partiez, je
11 voudrais vraiment vous remercier très sincèrement pour l'aide que vous avez
12 apportée à notre Cour. Nous sommes tout à fait conscients que cela aura été pour
13 vous une difficile expérience, que vous avez fait un très long voyage, et que cela
14 représentait de gros sacrifices pour vous.

15 Mais cette Cour ne pourrait pas fonctionner sans des gens comme vous. Et quand
16 vous allez partir, vous allez le faire sachant que vous avez toute la reconnaissance
17 des juges de cette Cour. Merci.

18 Le témoin peut maintenant se retirer.

19 Nous allons passer à huis clos.

20 Et je demanderai à M. Lubanga de sortir un instant.

21 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

22 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 02) Reclassifié en audience publique*

23 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

25 Je vous en prie.

1 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

2 Vous pouvez faire rentrer M. Lubanga à nouveau ?

3 (L'accusé est introduit au prétoire)

4 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04)* Reclassifié en audience publique

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M. Sachdeva, le
8 témoin 0043 est là, prêt à déposer. Il faut régler certaines questions relatives aux
9 mesures de protection. Mais je pense qu'il n'y a pas de raison pour commencer à
10 l'entendre, qu'en pensez-vous ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

12 On nous a dit, en effet, hier par l'Unité des victimes et des témoins que le témoin
13 0043 déposerait avant le 0293. La raison en est que le 0293 est arrivé juste ce matin. Et
14 le fait que ces témoins ne sont pas... les dépositions ne sont pas très longues, nous
15 pensons que cela ne représente pas un problème pour l'Accusation.

16 Je remarquerai néanmoins que le programme a été communiqué à l'Unité des
17 victimes et des témoins, il y a une semaine et que ce changement n'a été
18 communiqué que hier soir. C'est un petit peu frustrant. Mais nous sommes
19 néanmoins prêts à aller dans cette voie. Nous avons aussi été informés que le 0043 a
20 demandé à l'Unité des victimes et des témoins ou suggéré de disposer de mesures de
21 protection, à savoir floutage, distorsion de la voix et identité dissimulée au public.

22 Nous avons demandé à l'Unité des victimes et des témoins de nous dire sur quoi se
23 fonde une telle demande. Bon, il se trouve que ce témoin est une personnalité
24 publique en RDC et il est fort probable que ses préoccupations en matière de
25 sécurité soient tout à fait légitimes, notamment si son nom est associé à la Cour et s'il

1 est connu qu'il a déposé devant la Cour. Mais nous attendons plus d'information de
2 l'Unité des victimes et des témoins pour faire cette requête. J'ai discuté de ces points
3 avec la Défense. Je comprends que la Défense, à mon avis, avait des informations à
4 dire

5 en audience, mais je laisse le soin à la Défense de se prononcer.

6 Ceci dit, nous sommes prêts à entendre le témoin 0043. Et en principe nous n'avons
7 pas d'objection à formuler aux demandes de protection qui ont été faites, si cela
8 permet au témoin de se sentir plus à l'aise pour faire sa déposition.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

10 À titre général, et je demanderais que ces observations soient transmises à l'Unité des
11 victimes et des témoins, et je vous demanderai, M. Sachdeva, de le faire, il est de la
12 plus haute importance qu'il y ait une collaboration étroite entre --- pour l'appel des
13 témoins --- une coopération très étroite entre le Bureau du Procureur et l'Unité des
14 victimes et des témoins, qu'il y ait un échange d'informations le plus fluide possible
15 pour que le moindre petit changement vous soit communiqué le plus rapidement
16 possible.

17 Bon, nous comprenons tous que le travail de l'Unité des victimes et des témoins n'est
18 pas facile, et que mettre en place l'ordre de déposition des témoins n'est pas chose
19 aisée non plus. Mais il est d'une grande importance qu'il y ait information du Bureau
20 du Procureur et la Défense s'il y a des modifications dans l'ordre d'apparition des
21 témoins. Donc, je vous demanderai, Monsieur Sachdeva, que vous transmettiez ces
22 observations à l'Unité des victimes et des témoins.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, tout à fait.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

25 Maître Mabilie, témoin 0043 ?

1 M^e MABILLE : Excusez-moi, Monsieur le Président, mais avant de parler du témoin
2 0043, je voulais parler du témoin qui nous avait été annoncé aujourd'hui comme
3 étant le suivant. Puisque nous nous avons travaillé sur l'idée que le témoin lié à ce
4 témoin-là venait immédiatement. Et nous nous sommes préparés pour ce
5 contre-interrogatoire immédiatement, puisqu'on nous l'avait annoncé comme le
6 précédent témoin.

7 L'autre chose que j'ai du mal à comprendre, c'est que nous avons eu une séance de
8 familiarisation avec ce témoin, il y a quelques jours — je ne me rappelle plus quand
9 exactement. Et que donc ce témoin, était bien à La Haye. Donc, j'ai du mal à
10 comprendre aujourd'hui pourquoi est-ce qu'on nous dit que ce témoin vient juste
11 d'arriver, alors, que nous l'avons rencontré personnellement il y a quelques jours.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

13 Monsieur Sachdeva, on nous a dit que le témoin arrivait par avion ce matin. Et la
14 raison de cela, afin que M^e Mabilille le sache, est qu'elle a des responsabilités
15 parentales et on a considéré qu'il n'était pas nécessaire de la faire venir trop tôt.

16 J'insiste pour dire que j'ai été consulté sur ce point, et en guise d'indication générale
17 nous avons considéré qu'il fallait essayer de limiter au maximum le temps qu'elle
18 devra attendre avant de témoigner à La Haye, car elle doit s'occuper d'autres
19 enfants.

20 Est-ce que vous pouvez nous résoudre cette énigme ? M^e Mabilille pense que son
21 équipe l'a déjà rencontrée alors que si j'ai bien saisi ce qu'elle a dit le témoin était
22 supposée être en RDC. Que répondez-vous à cela ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : M. Le Président, c'est effectivement
24 l'information dont nous disposons, elle est venue par avion ce matin, mais elle avait
25 déjà été présente ici. Nous avons, nous aussi, rencontré déjà ce témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quand ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : J'imagine que ça a été au même moment
3 que la Défense.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais quand ? Cela
5 ne m'aide pas trop.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il y a deux semaines.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien , il se peut
8 qu'elle ait été à La Haye et qu'elle soit depuis retournée en RDC. Oui je le vois
9 indiqué. L' information très claire dont je dispose Me Mabilles, est que quel que soit
10 le fait de savoir si elle a déjà été en RDC ou pas, c'est que jusqu'à ce matin ou hier,
11 elle était en RDC d'où elle a pris un avion pour arriver ce matin. Et

12 nous avons considéré, pour des raisons parfaitement compréhensibles que ce ne
13 serait pas juste vis-à-vis d'elle de la transférer directement de l'aéroport au prétoire
14 et de lui demander de témoigner car en toute probabilité, elle ne serait pas en état de
15 pouvoir répondre à nos questions.

16 Alors, nous sommes dans la situation suivante. Le témoin 0043 serait un témoin dont
17 l'interrogatoire serait assez court, et comme la mère du dernier témoin n'est pas pas
18 en mesure de venir témoigner aujourd'hui et plutôt que de gaspiller le temps qui
19 nous reste pour la journée, nous préférons aller de l'avant, si possible, avec le témoin
20 0043, mais je vous en prie, faites des observations si vous estimez ma proposition
21 inacceptable.

22 M^e MABILLE : Monsieur le Président, je ne veux pas embarrasser la Chambre. Mais
23 je voudrais dire que nous souhaitons faire le contre-interrogatoire de cette personne
24 et conserver également le témoin qui est là, de manière à peut-être, si nous en avons
25 la nécessité lui demander de revenir. Donc, il n'y a pas d'opposition majeure à ce

1 que voyions le témoin 0043, mais je reste sur ce que nous avons demandé il y a
2 quelques jours, pensant que les deux membres de cette famille étaient présents à La
3 Haye, qu'il n'y ait pas de contact entre ces deux membres. Et si, évidemment, j'avais
4 su que cette personne n'était pas là, je n'aurais pas fait cette demande. Donc, cet
5 incident me pousse à quand même demander véritablement que nous soyons
6 informés le plus vite possible de ce genre d'élément, puisqu'aujourd'hui nous nous
7 sommes préparés au contre-interrogatoire de ce témoin et que nous l'apprenons à
8 12 h 15... et que nous allons changer l'ordre des témoins. Je trouve cette situation...
9 et même par rapport au travail que nous sommes en train de faire sur ce témoin...
10 sur ce témoin que nous avons vu aujourd'hui, je dois dire que je trouve cette
11 situation contrariante. Mais, il n'y a pas d'opposition au témoin 0043.

12 Mon confrère Jean-Marie Biju Duval a quelques observations à faire sur ce point.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
14 Biju-Duval ?

15 M^e BIJU DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

16 Donc, nous apprenons à l'instant que nous allons auditionner le témoin 0043, très
17 bien.

18 M^e Mabilille a dit ce qu'il fallait dire sur les difficultés de cette situation.

19 En ce qui concerne les mesures de protection sollicitées aujourd'hui même, si j'ai bien
20 compris par le témoin 0043, la Défense ne comprend pas leur nécessité.

21 Je crois que le Procureur conviendra du fait que ce témoin a déjà publiquement, à de
22 nombreuses reprises, en tout cas à plusieurs reprises, livré son témoignage sous son
23 nom à différentes organisations. Il y a... La substance du témoignage annoncé du
24 témoin 43 a déjà été, sous d'autres formes, rendue publique dans le cadre
25 d'entretiens etc. La Chambre sait les fonctions occupées par ce témoin. Nous ne

1 sommes pas à l'évidence, en présence d'un témoin qui serait particulièrement
2 vulnérable pour telle ou telle raison, et donc, il n'y a pas nécessité en l'espèce de
3 porter atteinte aux principes de la publicité des débats.

4 J'ai envie de dire que si, pour ce témoin-là, le principe de la publicité des débats
5 n'était pas respecté, alors, la Défense aurait beaucoup de mal à imaginer dans quel
6 cas il le sera jamais. C'est la raison pour laquelle la Défense, tout en étant soucieuse
7 de la sécurité de ce témoin-là, considère qu'en l'espèce, ces mesures de protection
8 exceptionnelles, par nature exceptionnelles, ne sont pas justifiées.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
10 Maître Biju-Duval.

11 Monsieur Sachdeva, avant que vous ne preniez la parole puisque vous êtes levé,
12 est-il vrai que ce témoin, comme l'a dit M^e Biju Duval, a déjà dit en public... a déjà
13 parlé en public des points sur lesquels il va témoigner devant cette Cour ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, si vous le permettez,
15 Monsieur le Président ?

16 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

17 Merci de son indulgence à la Cour. À ma connaissance, le témoin a rendu publique,
18 en fait, sa détention par l'UPC. Mais rien n'a été dit par lui de son témoignage devant
19 la Cour pénale internationale, et d'après ce que j'ai compris, il est exact que dans un
20 rapport public il y a des informations. Mais l'identité du témoin ne figure pas dans
21 ce rapport public. Et il s'est plaint dans le cadre d'une procédure judiciaire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, il s'est
23 plaint dans le cadre d'une procédure judiciaire, il va vous falloir être plus explicite?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je parle de sa détention.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, on sait déjà

1 que c'est quelqu'un qui a « Pris la parole » en public pour parler de sa détention par
2 l'UPC, mais qu'il n'est pas connu du public qu'il coopère avec la Cour.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
5 pouvez m'aider un peu. S'il a été préparé à parler de cet événement, est-ce que sa
6 position est rendue plus difficile du fait qu'il va en parler devant la Cour ? S'il en a
7 déjà... s'il l'a déjà abordé dans des procédures judiciaires, quelle est la différence à le
8 faire ici ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas encore reçu les
10 informations de l'Unité des victimes et des témoins pour me permettre de répondre
11 correctement à cette question. J'ai suggéré qu'une personne de sa capacité, qui est un
12 juge, supposée donc être une personne neutre... le fait que cette personne vienne
13 témoigner devant une cour, cela peut poser des problèmes pour lui quand il rentrera
14 en RDC.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

16 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

17 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

18 Monsieur Sachdeva, je vais m'adresser au barreau par votre truchement. Comme
19 cette Chambre l'a dit, nous avons dit clairement à toutes les parties et participants,
20 nous ne voulons pas perdre de temps. Il est très important que ce procès se déroule
21 de façon efficace, le plus rapidement possible et de façon à être un jugement
22 équitable.

23 Nous ne sommes pas disposés à enquêter sur cette question importante de la
24 protection du témoin vis-à-vis du public pour que son identité ne soit pas du tout
25 révélée sans disposer d'un véritable rapport dans lequel l'Accusation et la Défense

1 apporteraient des arguments. Nous voulons insister sur le fait que nous ne voulons
2 pas nous retrouver dans une situation comme celle-ci au cours du procès, et pour les
3 deux témoins qui doivent comparaitre selon un ordre précis et pour ceux qui
4 doivent pouvoir les remplacer, ces questions devraient avoir été réglées à l'avance.
5 Alors, je crois que l'Unité des victimes et des témoins, peut-être, attend la position
6 du Bureau du Procureur en ce qui concerne ce témoin. Je ne veux pas essayer de voir
7 ce qui est juste, ce qui est faux, ce qui est bien, ce qui est mal ; il y a peut-être eu un
8 malentendu, et je vois que M^{me} Bensouda secoue vigoureusement la tête. Quelle que
9 soit la personne qui sera chargée de cette tâche, il faudra veillez s'il vous plaît à ce
10 que cela ne se reproduise plus. Il nous faut par conséquent, pour un nombre
11 important de témoins, après consultation de la liste, les propositions faites par écrit à
12 propos des mesures de protection de sorte que les parties puissent si elles le
13 souhaitent faire des observations. Nous serons alors en mesure de prendre une
14 décision éclairée.

15 Donc, si nous faisons cela maintenant, par écrit, donc cela va nous prendre trop de
16 temps, aujourd'hui pour nous laisser suffisamment de temps pour entendre le
17 témoin. Il faut aussi garder à l'esprit ce qu'a dit M^e Mabilile sur le fait que les deux
18 témoins 293 et 294 soient entendus sans trop de temps entre les deux. Ce sont des
19 éléments que nous devons prendre en considération. Nous allons donc attendre
20 pour auditionner le témoin 43. Nous allons lever l'audience aujourd'hui pour le
21 week-end et reprendre mardi matin à 9 h 30, avec la mère du témoin que nous avons
22 entendu aujourd'hui, et j'espère que nous pourrons entendre le témoin 43 après avoir
23 auditionné cette personne.

24 Alors, il y a une question qui n'a pas encore été réglée, et qui porte sur
25 l'interrogatoire du témoin 43 par M^e Diakiese. Pour l'instant les victimes que

1 représente M^e Diakiese aux noms desquels il souhaite pouvoir contre-interroger ou
2 poser des questions sont anonymes vis-à-vis de la Défense.

3 Maître Diakiese, nous voulons une soumission écrite de votre part nous expliquant
4 pourquoi vous voulez poser des questions au témoin 43 au nom d'une ou plusieurs
5 victimes anonymes. Et dans votre écriture, s'il vous plaît, pourriez-vous faire
6 référence aux observations que nous avons faites à titre général sur la réticence de la
7 Chambre, selon mon souvenir, de permettre l'interrogatoire de témoins aux noms
8 de victimes anonymes vis à vis de la Défense.

9 Monsieur Sachdeva.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Si vous le
11 permettez, le Bureau du Procureur est tout à fait d'accord avec la nécessité d'avancer
12 le plus rapidement possible. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'avoir les
13 deux prochains témoins entendus conformément à la règle 68 pour faire avancer
14 plus rapidement le procès, et en fait, la Chambre sait que nous avons retiré de notre
15 liste les témoins dont le témoignage contient des éléments de preuve qui sont
16 répétitifs et qui ont déjà été entendu ou qui seront entendu en la présente affaire...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M. Sachdeva, vous
18 ne devez pas passer en revue les souhaits de l'Accusation de voir ce procès avancer
19 rapidement. Nous considérons que c'est un fait acquis. Je vous demanderai d'en
20 venir à ce que vous voulez dire.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, l'autre point que je voulais
22 souligner, c'est que si il y a eu ce changement dont on a été informés hier, je voudrais
23 simplement dire qu'à propos de notre communication avec la Défense, que nous
24 n'avons eu connaissance des changements dans l'ordre de comparution qu'hier et
25 cette information a été relayée à la Défense. Je souhaite simplement faire figurer au

1 procès verbal le fait que la Défense et le Procureur échangent régulièrement des
2 informations sur le changement de l'ordre de comparution des témoins et sur toutes
3 questions qui sont importantes pour la Défense. Et je veux que cela soit clairement
4 perçu que chaque fois que nous sommes en possession d'une information une telle
5 information est relayée à la Défense, pour que tout le monde prenne ses dispositions
6 le plus rapidement possible.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc, il
8 doit y avoir le plus rapidement possible un système de communication tripartite
9 entre l'Unité des victimes et des témoins, le Bureau du Procureur et la Défense, avec
10 aussi les victimes participantes et la Chambre aussi doit être informée. Mais tout
11 changement proposé doit être immédiatement communiqué à toutes les personnes
12 concernées, toutes les parties concernées et il est regrettable — et je ne blâme
13 personne en particulier — que cela n'ait pas été fait. Je crois que vous vouliez ajouter
14 quelque chose ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Une dernière
16 chose, si vous le voulez bien.

17 L'Accusation a également l'intention de faire des requêtes sur des bases solides et en
18 ce qui concerne le 43...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé je ne vous ai
20 pas entendu. Vous présentez des demandes avec des bases suffisamment étayées

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact M. le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Qu'est-ce que vous
23 entendez par là?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est en rapport avec le témoin 43. Dans
25 le passé, nous avons renvoyé ce témoin à l'Unité des victimes et des témoins

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ah, je vois.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : pour qu'il soit pris dans le programme
3 de protection de la CPI et la demande a été rejetée
4 pour la question de l'identification pour qu'il puisse être intégré dans le programme
5 de protection de la CPI. Par conséquent c'est la raison pour laquelle nous n'avons
6 pas été informé des changements intervenus et c'est aussi pour cela que nous
7 n'avons pas fait de demande de notre côté. Et c'est seulement quand le témoin est
8 arrivé à La Haye et que l'information a été transmise à la Section des victimes et des
9 témoins selon laquelle il préférerait bénéficier de mesures de protection que nous
10 soumettons la présente requête.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très utile, en
12 effet, de savoir. Est-ce que vous pouvez utiliser le temps libre dont vous allez
13 pouvoir disposer cet après-midi, Monsieur Sachdeva, pour discuter avec l'Unité des
14 victimes et des témoins et voir comment mettre sur pied une procédure qui pourra
15 être suivie pour les victimes qui ne font pas partie du programme de protection ; s'il
16 y a des demandes de mesure de protection qui sont ensuite demandées, que ces
17 mesures soient identifiées avec suffisamment de temps à l'avance et communiquées
18 à toutes les parties concernées et pour qu'une décision soit prise le plus rapidement
19 possible sur base de ces demandes. Nous voulons éviter qu'à l'avenir, à l'arrivée de
20 quelqu'un à La Haye, on apprenne pour la première fois qu'une personne demande
21 des mesures de protection comme c'a été le cas. Est-ce que vous pouvez, s'il vous
22 plaît, en parler à M. Vaatainen ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie et
25 je vous demanderais de nous faire rapport mardi, au moment opportun.

1 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Oui M. le Président.

2 Maître Mabilles, en ce que concerne le 0293, 0294, si mes souvenirs sont bons, la Cour
3 dans une situation analogue, avait proposé des visites supervisées entre parent et
4 enfant après leur avoir donné des instructions bien claires, et après leur avoir
5 demandé qu'ils ne devraient pas discuter de ce qu'ils avaient dit ou ce qu'ils allaient
6 dire.

7 Avez-vous des objections à ce qu'une visite supervisée soit faite et, si ces instructions
8 sont données, permettre aux témoins 0293, 0294 puissent se revoir, puisqu'ils ont
9 maintenant deux jours et demi devant eux — ou trois jours et demi devant eux.

10 Me MABILLE : Non, c'est une solution pratique qui nous paraît raisonnable, étant
11 précisé que je souhaiterais que la personne qui assiste à cet entretien, évidemment,
12 connaisse la langue qui peut être véhiculée entre les deux membres de cette famille ;
13 parce que c'est l'élément essentiel pour que, effectivement, nous soyons sûrs qu'il n'y
14 a pas d'informations qui circulent sur le témoignage lui-même, Monsieur le
15 Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, ça me semble
17 une demande tout à fait raisonnable ; que ce soit le lingala ou le swahili, si une visite
18 sociale est organisée, nous allons faire en sorte que la personne présente connaisse la
19 langue. Si la conversation semble s'orienter vers les témoignages, des instructions
20 données seront que des mesures devront être prises pour mettre fin à l'entretien.

21 Y a-t-il autre chose que vous vouliez soulever ? Non.

22 Je vous remercie beaucoup de votre présence et de votre aide. Nous nous retrouvons
23 à 9 h 30, mardi matin de la semaine prochaine.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 12 h 33*)

RAPPORT DE RECLASSIFICATION

En application des courriels d'instructions de la Chambre de première instance I, en date du 2 novembre 2011 et du 15 mars 2012, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.